



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-143

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

DDT12 /

12-2023-06-14-00003 - PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL
2023 Délégation locale Anah de l'Aveyron (46 pages) Page 4

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-06-21-00002 - AP Svelte_LA BLEUE DU CAYROL.odt (26 pages) Page 51

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-06-06-00053 - Autorisation de modification du système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne place Decazes 12300 DECAZEVILLE. (2 pages) Page 78

12-2023-06-06-00033 - :Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS 234 avenue de Rodez 12450 LUC-LA-PRIMAUBE. (2 pages) Page 81

12-2023-06-06-00048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la BOUCHERIE CHAUCHARD Zac du Levezou 12290 PONT-DE-SALARS. (2 pages) Page 84

12-2023-06-06-00050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS 39829 route d'Espalion 12850 ONET-LE-CHATEAU. (2 pages) Page 87

12-2023-06-06-00049 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS 47 route d'Espalion 12850 ONET-LE-CHATEAU. (2 pages) Page 90

12-2023-06-06-00031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS La Bouysse- 12500 ESPALION. (2 pages) Page 93

12-2023-06-06-00032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS La Mouline 12510 OLEMPES. (2 pages) Page 96

12-2023-06-06-00034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS rue de Lavernhe 12210 LAGUIOLE. (2 pages) Page 99

12-2023-06-06-00035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS rue du Dourdou ZA Bel Air 12360, CAMARES. (2 pages) Page 102

12-2023-06-06-00036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS zone du Bourguet 12400 VABRES-L ABBAYE. (2 pages) Page 105

12-2023-06-06-00051 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL GRIALOU ET FILS lieu-dit l Etoile 12300 ALMONT-LES-JUNIES. (2 pages)	Page 108
12-2023-06-06-00041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Centre Hospitalier Emile Borel 88 avenue Lucien Galtier 12400 ST AFFRIQUE. (2 pages)	Page 111
12-2023-06-06-00045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage BONNEFIS AUTOMOBILE 521 rue Du Levant 12160 BARAQUEVILLE. (2 pages)	Page 114
12-2023-06-06-00042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage GIMALAC ZA La Rivière 12580 VILLECOMTAL. (2 pages)	Page 117
12-2023-06-06-00047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l établissement AUCHAN (supermarché) 8 avenue Jean-Jaurès 12100 MILLAU. (2 pages)	Page 120
12-2023-06-06-00043 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l établissement L ARDOISE OCCITANE 36 avenue du Ségala 12220 MONTBAZENS. (2 pages)	Page 123
12-2023-06-06-00037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l établissement l EPI DU ROUERGUE 183 avenue Marengo 12160 BARAQUEVILLE. (2 pages)	Page 126
12-2023-06-06-00039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l établissement l EPI DU ROUERGUE 25 avenue Edouard Alfred Martel 12100 MILLAU. (2 pages)	Page 129
12-2023-06-06-00038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l établissement l EPI DU ROUERGUE 44 avenue de Vabre 12000 RODEZ. (2 pages)	Page 132
12-2023-06-06-00040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l établissement l EPI DU ROUERGUE 65 boulevard Jean Gabriac 12100 MILLAU. (2 pages)	Page 135
12-2023-06-06-00046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l établissement UNICOR route de Vabres l Abbaye ZI du Bourguet 12400 ST AFFRIQUE. (2 pages)	Page 138
12-2023-06-06-00044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du centre courrier de LA POSTE route de Montauban 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE. (2 pages)	Page 141
12-2023-06-06-00052 - Autorisation de modification du système de vidéoprotection dans l agence de la Caisse d Epargne 47 route d Espalion 12850 ONET-LE-CHATEAU. (3 pages)	Page 144

DDT12

12-2023-06-14-00003

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2023
Délégation locale Anah de l'Aveyron



DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2023

DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2023

Recueil des Actes Administratifs :
publication du _____ (recueil n° __-2023-____)
sous le numéro __-2023-__-__-_____

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article R 321-10 ;

Vu le bilan d'activité 2022 ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 22 juin 2020 entre l'État et la communauté d'agglomération du Rodez Agglomération ;

Vu les priorités fixées par le conseil d'administration de l'Anah pour 2023 et la circulaire C 2023/01 de la directrice générale du 13/02/2023 ;

Vu l'avis de la CLAH de l'Aveyron en date du 22/05/2023 ;

**Le préfet de l'Aveyron,
délégué de l'Anah pour l'Aveyron**

fixe ainsi qu'il suit le programme d'actions territorial de l'Agence pour 2023 sur le département de l'Aveyron hors périmètre de la délégation de compétences (8 communes de Rodez Agglomération) :

1. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

voir annexe n° 1 jointe.

2. Modalités financières d'intervention

Sont applicables les modalités financières résultant de la réglementation générale de l'Agence fixées par son conseil d'administration dans le cadre du CCH, le cas échéant adaptées par les critères de sélectivité visés au 1. ci-dessus ou par les conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de programme d'intérêt général (PIG) en vigueur.

Il est rappelé qu'une subvention n'est jamais de droit. La décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département en application du présent programme d'actions, dans le respect du CCH, du règlement général de l'Anah, des délibérations du conseil d'administration de l'agence et, le cas échéant, au vu des engagements spécifiques souscrits par le demandeur.

3. Dispositif relatif aux loyers conventionnés

Depuis le « décret Loc'Avantages » n°2022-465 du 31 mars 2022, **l'adaptation des plafonds de loyers dans le présent programme d'actions n'est plus possible.**

Ce décret fixe la méthode de détermination des plafonds de loyers applicables aux baux conclus, tacitement reconduits ou renouvelés. Ces plafonds de loyers sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté.

Les plafonds de loyers de référence pour l'année 2023 ont été mis à jour par l'arrêté du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts.

Les valeurs 2023 résultent d'une actualisation des valeurs de 2022 en application de l'IRL du 2^{ème} trimestre 2022, soit une augmentation de **3,6 %**.

Pour les baux d'habitation en cours, l'article 12 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 instaure un « bouclier loyer » pour plafonner la hausse des loyers à 3,5 %. Les révisions concernées sont celles s'appuyant sur les indices IRL des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2022 et des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2023.

Le loyer plafond applicable est le loyer plafond de l'année de signature du bail, de sa tacite reconduction ou de son renouvellement. Lorsque cette date est différente de l'année de la demande de convention (cas général des conventions avec travaux), il convient d'actualiser la valeur fixée lors de la demande de convention. Le bailleur s'engage à louer le logement à un loyer inférieur au plafond défini à cette date.

Les propriétaires peuvent obtenir une information fiable sur le loyer plafond applicable à leur logement à l'aide du simulateur mis en ligne sur le site monprojet.anah.gouv.fr avant de créer leur projet et de déposer en ligne leur demande de conventionnement avec ou sans travaux.

Conformément à l'article 2 du décret « Loc'Avantages », **les plafonds de loyers seront actualisés au 1^{er} janvier 2024 sur la base d'une estimation des loyers de marché basée notamment sur les observatoires locaux de loyers lorsqu'ils existent.**

4. Dispositifs opérationnels en cours ou prévus

Phase animation :

Sont ou seront en cours en 2023 les dispositifs suivants dont les conventions comportent des critères de sélectivité des dossiers et des modalités spécifiques de financement :

- l'OPAH-RU de la commune de Millau sur la période 2021 – 2025.
- l'OPAH de la communauté de communes de Millau Grands Causses sur la période 2021-2025.
- l'OPAH-RU multi-sites de la communauté de communes Figeac sur la période 2021-2026 (elle concerne la commune aveyronnaise de Capdenac-Gare jusqu'au 10/02/2026)
- le PIG de la communauté de communes du Figeac sur la période 2021-2024 (il concerne 6 communes aveyronnaises jusqu'au 10/02/2024),
- le PIG Départemental sur la période 2019-2023,
- l'opération de revitalisation du centre bourg de Decazeville et développement du territoire valant OPAH (AMI de Decazeville) sur la période 2017-2022, prorogé pour une année.
- l'OPAH de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène sur la période 2021-2023.
- l'OPAH-RU de la Bastide de Villefranche-de-Rouergue (« Action cœur de ville ») pour la période 2023-2027.

Ainsi, la totalité des communes aveyronnaises (hors délégataire) est couverte par une opération programmée jusqu'à fin 2023.

Le secteur diffus subsiste uniquement :

- pour les dossiers PO (propriétaires occupants) « autres travaux » (assainissement non collectif)
- pour les dossiers Ma Prime Rénov' Copropriétés.

Études :

Sont prévus en 2023 :

- ▶ la finalisation de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU de Saint-Affrique (« Petite Ville de Demain »)
- ▶ la réalisation de l'étude d'évaluation de l'animation de l'ORCBT de Decazeville en vue de son éventuelle reconduction dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » (PVD).

Un tableau des dispositifs contractuels et des études en cours est joint en annexe n° 3 avec le détail des engagements financiers de l'Agence.

5. Politique et actions en matière de contrôles

► Contrôle avant octroi et paiement des subventions, conformément au plan de contrôle externe 2023 :

Le contrôle externe ou contrôle sur place vise, en complément de l'instruction des demandes de subvention, à s'assurer auprès des propriétaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements qu'ils ont souscrits auprès de l'agence, afin de lutter contre la fraude.

Ce contrôle se traduit par des visites préalables sur place autant que de besoin, en particulier pour des dossiers d'insalubrité, très dégradé, d'adaptation au handicap, ou dossiers de logements locatifs avec subventions importantes, ou pour tout autre dossier lorsque cela est jugé opportun.

Pour l'année 2023, les objectifs de contrôle sur place avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux sont les suivants :

- Propriétaires occupants = 5% des dossiers,
- Propriétaires bailleurs = 25% des dossiers,
- Conventions sans travaux = 10% des dossiers.

► Contrôle pendant la période des engagements contractés par les bénéficiaires :

- Contrôle des critères d'attribution des logements conventionnés sociaux et très sociaux en cas de réception des baux à la relocation,
- Contrôle aléatoire des conditions d'occupation des logements aidés et des engagements pris par les bénéficiaires, en articulation avec le pôle de contrôle des engagements de l'Anah centrale.

► Contrôle avant paiement des subventions (avances, acomptes, soldes), conformément au plan de contrôle interne 2023 :

Au-delà du contrôle sur place, la responsable de la Délégation locale réalise également un contrôle dit "interne" ou de 1^{er} niveau. Ce contrôle porte sur le processus d'instruction et vise à assurer la qualité de cette instruction et à lutter contre le risque de collusion interne. Ce contrôle se traduit par un examen de chaque dossier avant transmission à l'agence comptable. Certains de ces dossiers faisant en plus l'objet d'un questionnaire approfondi et d'une saisie informatique permettant une analyse au niveau de la Mission Contrôle et Audits Interne de l'Agence.

Pour l'année 2023, les objectifs de contrôle de 1^{er} niveau sont les suivants :

- Propriétaires occupants = 3% des dossiers,
- Propriétaires bailleurs = 8% des dossiers,
- Conventions sans travaux = 10% des dossiers.

► Contrôle hiérarchique :

En sus du contrôle continu exercé par le chef d'unité et le délégué adjoint, un contrôle hiérarchique aléatoire approfondi sera exercé tout au long de l'année sur des dossiers propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB) aussi bien à l'engagement qu'au paiement, conformément au plan de contrôle 2023. Le nombre de contrôle est fixé à 20 dossiers pour l'année 2023.

6. Suivi-évaluation des actions mises en œuvre

La CLAH est informée à chaque séance de l'état d'avancement des dispositifs opérationnels (OPAH-PIG), de l'état d'engagement des crédits et de l'état de mise en œuvre du programme d'actions.

Un bilan annuel du programme d'actions, à intégrer au bilan annuel d'activité, conforme aux textes et directives en vigueur, est présenté par le délégué départemental à la CLAH et transmis au délégué régional.

Date d'entrée en vigueur et durée de validité

Le présent programme d'actions, examiné par la CLAH le 22/05/2023 et publié au recueil des actes administratifs. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Il pourra faire l'objet d'avenants présentés pour avis à la CLAH par le délégué de l'Agence.

Fait à Rodez, le 14 juin 2023

Le préfet de l'Aveyron

Charles GIUSTI



DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2023

Annexe :

- Critères de priorités et de sélectivité des dossiers pour les aides de l'Anah
- Programmation pluriannuelle prévisionnelle des OPAH / PIG en Aveyron

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

PROGRAMME D'ACTIONS 2023

CRITÈRES DE PRIORITÉ ET DE SÉLECTIVITÉ DES DOSSIERS POUR LES AIDES DE L'ANAH

*Annexe n° 1 au programme d'actions
validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance
du 22/05/2023*

En application des textes et directives en vigueur, la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aveyron a émis le 22/05/2023 un avis favorable sur le programme d'actions élaboré par le délégué départemental de l'Anah. Ce programme, publié au recueil des actes administratifs fonde les décisions individuelles sur les demandes de subvention. A cette fin, il contient les priorités locales et critères de sélectivité des dossiers.

Les dispositions relatives aux priorités d'intervention, aux critères de sélectivité des projets et aux modalités financières d'intervention du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution, pour les dossiers déposés au lendemain de la publication du plan d'actions. Les dispositions prévues par le programme d'actions précédent continuent de s'appliquer aux dossiers déposés avant cette date.

Le contexte local :

Les données INSEE – RP 2019 :

Le département de l'Aveyron est situé dans le nord-est de la région Occitanie et le sud-ouest de la France. Il est au centre d'un triangle formé par les villes de Toulouse, Clermont-Ferrand et Montpellier. C'est l'un des plus grands départements de France en termes de superficie : le 5^{ème} avec 8 735 km². Sa population augmente de 0,1% en moyenne par an depuis 2013 et s'établit au dernier recensement à 279 595 habitants

La densité de population de l'Aveyron s'élève à 32 habitants / km², densité bien inférieure à la moyenne régionale (80,9 habitants / km² en Occitanie).

La démographie suit les tendances nationales à savoir un vieillissement de la population avec une nette augmentation de la part des 60-74 ans entre 2013 et 2018 (+2,1%).

Il est donc nécessaire d'anticiper les conséquences de ce vieillissement et permettre le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, les 45-59 ans ne dominent plus la structure par âge, alors qu'ils représentent 20,8% des habitants, les 60-74 ans représentent 20,6% des habitants et les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âge 34,5%.

Le territoire est marqué par la forte présence de propriétaires occupants : 69,3% en 2019 (59% en Occitanie), le locatif privé (22,3%) étant concentré sur les bourgs centres importants.

Le parc comprend 182 028 logements, dont 71,8 % de résidences principales, et 10,8% de logements vacants.

Le parc des résidences principales représente 130 681 logements dont 88,8% de plus de 16 ans (construits avant 2016 – tranche INSEE) parmi lesquels 27,7% sont construits avant 1946.

Les données FILOCOM :

- La part des logements potentiellement indignes dans les résidences principales privées (catégories 7 et 8) s'établit à 4 518 logements soit 3,38 % (source FILOCOM 2017).

Indicateurs statistiques sur les ménages éligibles aux aides de l'Anah

(source FILOCOM 2017) :

Propriétaires occupants			Propriétaires Bailleurs
Très modestes	Modestes	TOTAL RP + de 15 ans	RP loc. privées de + de 15 ans
25 780	13 020	38 800	24 363

Le nombre de propriétaires occupants éligibles s'élève à 38 800 soit environ 42% des propriétaires occupants du département, à noter que 68% des ménages éligibles Anah ont plus de 60 ans. (source FILOCOM 2017 via Koalha).

Informations sur les copropriétés

(source Registre National des Copropriétés)

Ce registre, institué par la Loi ALUR pour faciliter la connaissance sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir les dysfonctionnements, doit être alimenté obligatoirement par les syndicats de copropriétés (immatriculation initiale et mises à jour). L'obligation pour toutes les copropriétés était fixée au 31/12/2018.

Il est à noter que les syndicats de copropriétaires de copropriétés non inscrites sur le registre ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Anah.

Au 12/05/2023, 2 286 copropriétés étaient enregistrées.

42% (968) sont situées sur le territoire délégué de Rodez Agglomération, près de 27% sur le territoire de la CC de Millau Grands Causses (614).

La majorité des copropriétés enregistrées au RNC (63%) comportent moins de 10 lots d'habitation (1 456), 760 (33%) comportent de 10 à 49 lots, 70 (3%) de 50 à 199 lots.

71% des copropriétés ont été construites avant 2001, parmi lesquelles 29 % ont été construites avant 1949

Les données du registre, du fait d'une mauvaise complétude, ne permettent pas d'avoir une idée précise de l'étiquette énergétique (données pas ou peu renseignées). On note cependant que 77 % disposent d'un chauffage individuel.

L'Aveyron se caractérise donc par une population vieillissante et un parc de logements anciens, voire vétustes, important. Une majorité des Aveyronnais sont également propriétaires de leur logement et sous plafond de ressources les rendant éligibles aux différentes aides de l'Agence.

Les priorités d'interventions de l'Anah, en particulier l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, la lutte contre la précarité énergétique ou le logement indigne, sont donc un levier important pour répondre à ces enjeux du département.

Les subventions à destination des propriétaires permettant aux personnes âgées ou handicapées de rester le plus longtemps possible dans leur domicile et aux autres publics fragiles d'accéder à des logements décentes ou de sortir de la précarité et gagner en confort énergétique.

Les priorités assignées à l'Anah pour 2023 :

Le budget d'intervention de l'Anah connaît en 2023 une augmentation importante, de plus 19 % par rapport au budget initial 2022, pour s'établir à **3 909,4 Md€** (contre 3 252,2 Md€ l'année précédente).

Cette hausse permet de prendre en compte les effets de l'inflation et d'amplifier les **objectifs en nombre de logements rénovés fixés à 700 000 pour l'année, tous modes d'interventions confondus.**

Les moyens accordés au titre des « aides à la pierre » sont portés à près 1,6 Md€, soit une hausse de 30 % pour conforter et soutenir, dans la durée, la dynamique de l'ensemble des aides à la rénovation énergétique mais aussi les aides pour lutter contre les fractures sociales et territoriales. L'objectif de l'exercice 2023 est un financement à hauteur de **157 952 logements rénovés dont 88 720 au titre de MPR rénovation énergétique.**

L'enveloppe pour les aides relatives à **l'humanisation des structures d'hébergement s'élève à 10 M€.**

L'enveloppe pour les aides relatives à la **résorption de l'habitat insalubre s'élève à 23,9 M€ ;** elle intègre désormais les crédits dévolus au recyclage des îlots anciens financés en 2022 par le Plan de relance (8,9 M€).

S'agissant de l'intervention de l'Anah pour la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales et des aides aux propriétaires bailleurs, on notera la **poursuite du déploiement de Loc'Avantages avec un objectif de 5 952 logements rénovés.** Cette intervention représente un levier pour **anticiper les interdictions progressives de mise en location des logements les plus énergivores** introduites par la Loi « Climat et Résilience. »

Les autres priorités de l'Agence pour 2023 se déclinent de la manière suivante :

Poursuivre la mise en place de France Rénov' et déployer le dispositif Mon Accompagnateur Rénov' :

L'Anah poursuit la mise en place de **France Rénov'**, le service public de la rénovation de l'habitat, pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire, pour l'ensemble des usagers.

Le rapprochement des réseaux de l'Anah et de l'ancien dispositif FAIRE se concrétise à travers l'élaboration et la mise en oeuvre de feuilles de route territoriales spécifiques à chaque région et pilotées par les DREALs en associant l'ensemble des parties prenantes.

Parmi les axes de déploiement de ce nouveau service, figure la **mise en place de « Mon Accompagnateur Rénov' »** qui vise à **amplifier l'offre d'accompagnement** déjà existante sur les territoires. Il s'agit d'amener le plus grand nombre de propriétaires possible vers une rénovation performante de leur logement. **La mise en œuvre opérationnelle du dispositif est prévue pour le 1^{er} septembre 2023**, après l'instruction et la délivrance des agréments aux opérateurs par les services déconcentrés. Le dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' » impliquant des **modalités complémentaires d'accompagnement des ménages**, une attention particulière sera portée sur l'intégration de ces nouvelles modalités dans les contractualisations d'opérations programmées d'ici le 1^{er} juillet 2024.

Renforcer l'accompagnement des propriétaires et copropriétaires pour atteindre les objectifs ambitieux des programmes nationaux qui concourent à la rénovation de l'habitat privé :

Pour **encourager les rénovations énergétiques performantes**, le conseil d'administration de l'Anah du 22 décembre 2022 a décidé du renforcement des aides et en particulier une **augmentation des plafonds de travaux subventionnables** :

- de l'aide **Ma Prime Rénov' Sérénité**, destinée aux ménages modestes et très modestes, et dont l'objectif national est porté à **44 000 logements** (en hausse de 10 % par rapport à 2022).
- de **Ma Prime Rénov' Copropriété**, destinée aux syndicats de copropriétaires, **complétée par un doublement des primes pour les ménages modestes et très modestes**. Les objectifs fixés pour cette aide (**40 000 logements**) couvrent le périmètre des **copropriétés fragiles (16 000 logements)** et l'ensemble des autres copropriétés (24 000 logements).

Par ailleurs, **l'adaptation des logements à la perte d'autonomie constitue un enjeu majeur** de la transition démographique. Pour répondre au souhait d'un nombre grandissant de seniors de pouvoir vieillir chez eux, **l'objectif 2023 est porté à 40 000 logements**. Il convient ainsi de renforcer l'intervention de l'ensemble des parties prenantes pour accompagner l'augmentation sensible des objectifs, dans la **perspective de la massification à venir** et en amont de la mise en place d'une aide unifiée et simplifiée pour faciliter le parcours des ménages avec **« Ma Prime Adapt' » en 2024**. Cette nouvelle aide, portée par l'Anah, fusionnera les aides « Habiter facile », l'aide « Habitat et cadre de vie » de la CNAV et le crédit d'impôt Autonomie, pour les propriétaires occupants et les locataires modestes et très modestes du parc privé.

La mise en œuvre de ces priorités repose en grande partie sur la **mobilisation des collectivités locales et des services de l'État à travers les dispositifs contractualisés** qui s'inscrivent dans les différents programmes nationaux. A ce titre, **en matière d'ingénierie, l'enveloppe globale est portée à 135,7 M€**. Elle prend en compte la pérennisation des besoins inhérents au programme « **Action Cœur de Ville** » (83 M€) et au déploiement du plan « **Petites Villes de Demain** » (39,2 M€).

Budget et objectifs pour l'Aveyron

Les priorités locales s'inscrivent dans les priorités nationales sus-visées définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence.

Pour 2023, le budget de la délégation locale (hors territoire délégué/hors ingénierie) validé lors du CRHH du 9 mars 2023 s'élève à **8 709 048 €** pour les dossiers travaux (contre 6,05 M€ en 2022). L'objectif total est le financement de **817 logements** (contre 614 en 2022).

La ventilation budgétaire et les objectifs détaillés sont les suivants :

Priorités	Dotation	Objectifs
Propriétaires occupants - PO	7 462 728 €	721
<i>dont LHI/TD (lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé)</i>	376 124 €	14
<i>dont Energie</i>	6 185 104 €	457
<i>dont Autonomie</i>	901 500 €	250
Propriétaires bailleurs - PB	1 043 550 €	50
<i>dont MOI (maîtrise d'ouvrage d'insertion)</i>		16
Copropriétés en difficulté	60 000 €	16
Copropriétés fragiles		
Autres copros (MPR)	142 770 €	30
TOTAL	8 709 048 €	817

Pour information :

- Dotation ingénierie = 722 752 €
- Dotation globale DL12 = **9 431 800 €**

RAPPEL : Il est rappelé qu'**une subvention n'est jamais de droit**, et que conformément au Règlement Général de l'Agence, le Délégué local dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité et le contenu des projets.

Pour les travaux subventionnés nécessitant une **autorisation d'urbanisme**, les **opérateurs doivent rappeler aux ménages l'obligation de respecter cette démarche en parallèle de la demande de subvention.**

Critères de sélectivité des dossiers et modalités financières

Dossiers des propriétaires occupants (PO)

Sélectivité des dossiers

Thématiques	Ménages très modestes	Ménages modestes
Habiter Serein : Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ⁽¹⁾	<p>Prioritaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> si logement occupé si acquisition du logement par héritage ou donation si demandeur primo accédant au sens du PTZ ⁽²⁾ <p>Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable du délégué local sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».</p>	<p>Prioritaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> si logement occupé si acquisition du logement par héritage ou donation si demandeur primo accédant au sens du PTZ ⁽²⁾ <p>Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable du délégué local sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».</p>
Habiter Sain : Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) ⁽¹⁾	Prioritaires	Prioritaires
MaPrimeRénov' Sérénité : Travaux de rénovation énergétique globale	Prioritaires	Prioritaires
Habiter Facile : Travaux pour l'autonomie de la personne	<p>Prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> situations d'urgence (sortie d'hospitalisation) handicap et GIR 1 à 6 	<p>Prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> situations d'urgence (sortie d'hospitalisation) handicap et GIR 1 à 6
<p>Autres travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assainissement non collectif avec aide de l'agence de l'eau ou aide de la collectivité - parties communes de copropriété - parties privatives de copropriété en difficulté - transformation d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> - Prioritaires (travaux sous injonction de mise en conformité) - Prioritaires (travaux liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire) - Prioritaires (travaux visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle) - Non prioritaire, financement possible uniquement en OPAH-RU ou ORT, seulement pour les travaux liés aux économies d'énergie 	<ul style="list-style-type: none"> - Non prioritaires - Prioritaires dans le cadre des dossiers MaPrimeRénov' Copro - Non prioritaires - Non prioritaire, financement possible uniquement en OPAH-RU ou ORT, seulement pour les travaux liés aux économies d'énergie

(1) sur décision de la Délégation, maîtrise d'œuvre complète ou partielle (à minima suivi et réception des travaux) obligatoire

(2) demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention.

Modalités financières

Propriétaires occupants		
	Ménages très modestes	Ménages modestes
Prime "Sortie de passoires thermiques" – si logement en étiquette énergétique initiale F ou G et en étiquette E ou plus favorable après travaux)	1 500 €	1 500 €
Prime "Basse consommation" - si logement en étiquette énergétique A ou B après travaux)	1 500 €	1 500 €
Type de travaux	Règles de calcul issues du règlement général de l'Agence :	
Habiter Serein : Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Plafond : 50 000 € HT - taux : 50% Primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si critères remplis (cumuls possibles)	
Travaux de sécurité et de salubrité (petite LHI) financés par dérogation selon la modalité « travaux lourds » sur la base du rapport de l'opérateur (cote entre 0,30 et 0,40) → avis préalable obligatoire	Plafond : 50 000 € HT - taux : 50% Primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si critères remplis (cumuls possibles)	
MaPrimeRénov' Sérénité : Travaux de rénovation énergétique globale (gain énergétique minimum de 35%)	Plafond : 35 000 € HT - taux : 50% Primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si critères remplis (cumuls possibles)	Plafond : 35 000 € HT- taux : 35 % Primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si critères remplis (cumuls possibles)
Habiter Sain : Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI)	Plafond de 20 000 € HT - taux : 50%	
Habiter Facile : Travaux pour l'autonomie de la personne	Plafond de 20 000 € HT - taux : 50 %	Plafond de 20 000 € HT - taux :35 %

* Prime "Sortie de passoires thermiques" : Étiquette énergétique du logement initiale F ou G, étiquette énergétique du logement après travaux E ou plus favorable.
Prime "Basse consommation" : Étiquette énergétique du logement après travaux A ou B.

Propriétaires occupants		
	Ménages très modestes	Ménages modestes
Type de travaux	Adaptations locales :	
Travaux dans des logements ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur avant le dépôt du dossier : prise en compte des travaux de rénovation énergétique et induits uniquement, sans obligation de maîtrise d'œuvre partielle. En secteur OPAH-RU ou ORT, cas de travaux de transformation d'usage : prise en compte des travaux de rénovation énergétique et induits uniquement	Plafond, taux et primes selon performance énergétique et statut des ménages si 35% de gain énergétique et atteinte d'une étiquette énergétique du logement égale à E après travaux.	
Tous types de travaux	Un auto-entrepreneur ou un artisan peut intervenir sur les travaux de son propre dossier de subvention, sur celui d'un parent ou celui d'un de ses salariés. Dans ce cas, une minoration de 10% du montant des travaux retenus sera appliquée (RGA Art. 13)	
Projet de rénovation de très grands logements manifestement sous-occupés et/ou présentant des spécificités architecturales (ex: logements de plus de 200 m ² , maisons de maîtres, manoirs, etc...)	Ces dossiers devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable du Délégué local concernant l'intérêt économique et social du projet (RGA Art. 11)	
Autres travaux : - assainissement non collectif (ANC) avec aide de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité (travaux sous injonction) (*) - travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire - travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle en copropriété en difficulté	Plafond 20 000 € HT - taux 35 % (*) dans la limite de 1 500 € de subvention pour les ANC	Non prioritaires

Bail commercial et bail à ferme :

Une aide peut être attribuée au titulaire d'un bail commercial ou au preneur d'un bail à ferme sous réserve :

- que ce bail porte en partie **sur des locaux affectés à l'usage d'habitation**,
- que le titulaire du bail, avec l'accord du propriétaire des murs, souscrive des engagements identiques à ceux exigés pour les PO.

Pour un même logement, l'aide ne peut être cumulée entre le propriétaire des murs et l'exploitant d'un établissement commercial ou le preneur du bail à ferme.

Application du plafond de travaux majoré, recommandation pour l'utilisation des grilles :

L'application du plafond de travaux majoré est possible en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris respectivement en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH ou dans le cas d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante.

Les grilles permettent de déterminer l'existence avérée d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante.

- logement vacant : grille de dégradation (très dégradé)
- logement occupé : grille insalubrité (LHI).

Dans le cas d'une insalubrité avérée, il est demandé aux opérateurs de faire un signalement au Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)

Dossiers Habiter Serein :

Ces travaux peuvent bénéficier d'une bonification de la prime "Sortie de passoires thermiques" et/ou de la prime "Basse consommation" si les critères sont remplis*. L'atteinte du gain de performance énergétique de 35% n'est plus obligatoire.

Dossiers MaPrimeRénov' Sérénité :

Ces projets de travaux visant à atteindre un gain énergétique minimal de 35% et un niveau de consommation énergétique correspondant au moins à une étiquette E. Le projet de travaux ne doit pas conduire à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

L'évaluation énergétique fournie par l'opérateur devra être établie avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 ou par une méthodologie équivalente.

La subvention est cumulable avec les primes "Sortie de passoires thermiques" et/ou "Basse consommation" si les critères sont remplis.*

Les propriétaires occupants peuvent valoriser leurs CEE librement.

Le bénéficiaire ne peut pas cumuler l'aide de l'Anah au titre des dispositifs "MaPrimeRénov' Sérénité" (PO) pour un ou des travaux et/ou prestations identiques réalisés dans un même logement, avec la prime de transition énergétique dite "MaPrimeRénov'".

Lorsque le projet de travaux comporte la production d'énergie décentralisée (installation d'éolienne, panneaux photovoltaïques, etc...), le demandeur devra fournir au dépôt du dossier tout document (contrat de vente d'énergie, étude préalable, etc.) permettant de s'assurer que l'énergie (électricité) produite est consacrée à plus de 50 % à l'usage domestique du logement. Ce seuil de 50 % de production d'électricité en auto-consommation conditionnant la recevabilité du projet.

Une attention particulière sera portée :

- sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
- une isolation performante du logement permettant un rendement optimal du système de chauffage (en particulier dans le cas de l'installation d'une pompe à chaleur).

A cet effet, l'opérateur devra apporter toutes précisions utiles sur ce point dans son rapport.

Évaluation énergétique :

Tous les dossiers doivent obligatoirement comporter une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux permettant de mesurer l'atteinte d'une « étiquette du logement » correspondant au moins à une **étiquette E après travaux, sauf si l'intégralité des travaux portent sur la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou l'adaptation du logement** d'une personne en situation de handicap ou appartenant en GIR de niveau 1 à 6. Cette évaluation est réalisée par un opérateur de suivi-animation d'opération programmée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage doté de la compétence nécessaire ou par un diagnostiqueur agréé pour effectuer des DPE.

Précisions sur la prise en compte des travaux dans le cadre d'un projet pour l'autonomie de la personne – Habiter Facile

Rappel** : Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne au sens de la délibération n° 2010-51 du CA du 22/09/2010 les **travaux permettant d'adapter le logement et les accès du logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur par un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et par un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins.

L'Anah n'intervient pas dans la prévention de la perte d'autonomie.

***Nota** : ce régime d'aides sera profondément remanié au 1^{er} janvier 2024 pour laisser place au régime d'aide « Ma Prime Adapt' ».*

L'adaptation :

- **Travaux strictement nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie et dûment justifiés, conformément à la liste des travaux subventionnables :**
 - Mise en place d'une rampe (plan incliné), notamment pour remplacer/doubler un emmarchement.
 - Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes, y compris menuiseries.
 - Travaux de démolition (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles)

- Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche, siège de douche, baignoire, WC, siphon de sol) **à l'exception des équipements présentant un obstacle** (parois de douche, meubles sous vasque...) ainsi que les travaux induits (revêtements de sol, y compris travaux préparatoires à l'exception des sols souples (moquettes, lino) ; réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides, y compris revêtements).
- Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)
- Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes.
- Installation ou adaptation des systèmes de commande et de fermeture et d'ouverture. Alerte à distance.
- Modification ou installation des boîtes aux lettres.
- Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage, élargissement ou aménagement de place de parking.
- Création d'une unité de vie complète et/ou extension de logement dans la limite de 14m² de surface habitable (éventuellement portée à 20m² après avis de la CLAH).
- Au-delà de cette liste limitative, le délégué local est habilité à retenir **au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires.**

Nota : Une attention particulière sera portée à l'accessibilité du logement. Les devis devront comporter toute précision utile permettant d'apprécier l'adéquation de l'équipement fourni avec la perte d'autonomie. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. Si les aménagements financés au titre des travaux induits représentent un coût plus élevé que les travaux strictement nécessaires à l'adaptation, ils seront plafonnés au montant des travaux principaux.

Dossiers des propriétaires bailleurs (PB)

Sélectivité des dossiers

Thématiques	Logements occupés	Logements vacants
<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé • Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) • Travaux pour l'autonomie de la personne • Réhabilitation d'un logement dégradé • Travaux de rénovation énergétique globale • Travaux suite à une procédure de mise en conformité avec le RSD ou un contrôle de décence 	Prioritaires	Prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> • Communes carencées SRU ou soumises à la TLV • Projets situés dans les centralités des communes lauréates en secteur d'application des programmes nationaux « Action cœur de ville », « AMI centre-bourgs », « Petites villes de demain », etc... • Projets situés dans les secteurs d'OPAH-RU (opération programmées d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain) ou ORQAD (opération de requalification des quartiers anciens dégradés). • Projets situés dans les centralités et pôles de services des communes en secteur d'OPAH. • Projets contribuant à la résorption de la vacance et à la requalification et l'attractivité des centres-bourgs structurants de l'espace rural. • Logement très social (sous réserve de l'avis favorable préalable du délégué local) et/ou sous Maîtrise d'ouvrage d'insertion
<ul style="list-style-type: none"> • Transformation d'usage 	Sans objet	Non prioritaire, sauf si avis préalable favorable du délégué local et : <ul style="list-style-type: none"> - besoin local identifié en opérations structurantes des centre-bourgs, - dans les communes carencées SRU ou soumises à la TLV, - dans les communes relevant des programmes nationaux : ACV, PVD, Logement d'abord ou Lutte contre le Logement Vacant, - copropriétés en OPAH-RU et OPAH-CD, - dossiers MOI

Les modalités financières

Propriétaires bailleurs	
Prime Habiter Mieux (HM) – si gain énergétique de 35%	1 500 € par logement
Prime "Sortie de passoires thermiques" – si logement en étiquette énergétique initiale F ou G et en étiquette E ou inférieure après travaux.	2 000 € par logement
Prime d'intermédiation locative (PIL) – conventionnement à loyer social ou très social et recours à un dispositif d'intermédiation locative.	1 000 € par logement Bonifications possibles : + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si logement d'une surface <= à 40 m ² Maximum 3 000 € par logement
Prime de réservation – conventionnement à loyer très social avec droit de désignation du préfet (si besoin particulier de (logement ou relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs d'attributions prioritaires (L441-1 du CCH))	2 000 € par logement
Type de travaux	Règles de calcul issues du règlement général de l'Agence :
Réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé (travaux lourds)	Plafond 1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € HT - taux : 35% Prime HM et/ou Prime "Sortie de passoires thermiques" et/ou Prime de réservation et/ou PIL ou PIL bonifiée si critères remplis
Travaux lourds dans des logements ayant subi des modifications importantes de leur aménagement intérieur (prise en compte des travaux de rénovation énergétique et induits uniquement) - plafond de travaux majoré → avis préalable obligatoire	
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI) financés par dérogation selon la modalité « travaux lourds » sur la base du rapport de l'opérateur → avis préalable obligatoire	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI)	Plafond 750€ HT/m ² dans la limite de 60 000 € HT - taux : 35%
Travaux pour l'autonomie de la personne	Prime de réservation et/ou PIL ou PIL bonifiée
Réhabilitation d'un logement dégradé (*)	Plafond 750€ HT/m ² dans la limite de 60 000 € HT - taux : 25% Prime HM et/ou Prime "Sortie de passoires thermiques" et/ou Prime de réservation et/ou PIL ou PIL bonifiée si critères remplis
Travaux de rénovation énergétique globale	
Travaux suite à une procédure de mise en conformité avec le RSD ou un contrôle de décence	
Transformation d'usage en secteurs prioritaires	

Les modalités financières

Organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH – Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion

Tous travaux subventionnables

- éco-conditionnalité : étiquette "D"
- production obligatoire de l'évaluation énergétique
- engagement particulier 15 ans minimum (hébergement ou location LTS au niveau PLA-I)
- l'octroi de la prime HM n'est pas conditionnée à la valorisation des CEE

Plafond 1 250 € HT/m², dans la limite de 120M² par logement – taux : 60%
Prime HM : 1 500 € par logement si gain énergétique supérieur à 35% ou
2 000€ par logement si sortie de passoires énergétique.

Bail commercial et bail à ferme :

Une aide peut être attribuée pour des locaux d'habitation inclus dans un bail commercial ou un bail à ferme.

- Elle peut être octroyée **au propriétaire des murs ou à l'exploitant** d'un établissement commercial à condition que celui-ci, avec l'accord du propriétaire des murs, souscrive à des engagements identiques à ceux exigés pour les PB.
- Une aide peut être accordée, **à titre exceptionnel, au propriétaire de locaux affectés à l'habitation inclus dans un bail à ferme** pour réaliser des d'amélioration ou d'accès dans ses locaux s'il s'engage à ce que le logement soit loué selon les mêmes modalités que celles applicables aux PB.

Pour un même logement, l'aide ne peut être cumulée entre le propriétaire des murs et l'exploitant d'un établissement commercial ou le preneur du bail à ferme.

Modalités d'accompagnement des projets comportant un volet rénovation énergétique :

Tous les projets comportant un volet rénovation énergétique doivent faire l'objet d'un **accompagnement obligatoire** :

- en secteur programmé, par un opérateur de suivi-animation.
- en secteur diffus, par un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Application du plafond de travaux majoré, recommandation pour l'utilisation des grilles :

L'application du plafond de travaux majoré est possible en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris respectivement en application du 1° ou 4° de l'article L.511-2 du CCH ou dans le cas d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante.

Les grilles permettent de déterminer l'existence avérée d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante.

- logement vacant : grille de dégradation.
- logement occupé : grille insalubrité, à l'exception des projets de travaux d'économie d'énergie (thème précarité énergétique uniquement) pour lesquels la grille de dégradation est obligatoire.

Dans le cas d'une insalubrité avérée, il est demandé aux opérateurs de faire un signalement au Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)

Eco-conditionnalité :

L'octroi de la subvention est subordonné à la production d'une évaluation énergétique attestant que les travaux projetés permettent d'atteindre un niveau de performance correspondant au moins à une étiquette D.

Pour un logement conventionné sans travaux, cette exigence d'éco-conditionnalité est limitée à l'étiquette E. En application de cette règle, les demandes de conventionnement sans travaux devront comporter le diagnostic de performance énergétique (ou une évaluation énergétique), pièce obligatoire à fournir au dépôt du dossier.

Précisions concernant les primes :

Les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, les travaux pour réhabiliter un logement dégradé, les travaux de rénovation énergétique, les travaux réalisés suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence et les travaux de transformation d'usage peuvent faire l'objet des primes suivantes :

- prime Habiter Mieux, sous réserve de l'atteinte d'un gain énergétique minimal de 35 % et de la réservation exclusive au bénéfice de l'Anah de la valorisation des CEE (certificats d'économie d'énergie).
- une prime "Sortie de passoires thermiques" (mêmes conditions que pour les projets PO)

Les projets bailleurs ne sont pas éligibles à la prime "Basse consommation".

- La prime d'intermédiation locative :

Elle peut être attribuée **sous réserve de la production du formulaire spécifique « PIL » accompagnant la demande de subvention pour travaux ou de conventionnement** et de la transmission des pièces justificatives (**contrat de location/sous-location ou mandat de gestion** pour une durée de 3 ans minimum avec un organisme agréé pour l'intermédiation locative sociale) dans un délai d'un an à compter de la décision d'octroi pour une convention sans travaux ou avant la date de forclusion du dossier pour une convention avec travaux. Cette prime est **majorée pour les logements de moins de 40 m² de SHF**.

- La prime de réservation :

Elle est liée au statut locatif des logements et peut être attribuée lorsqu'il existe un besoin particulier, **sous réserve d'un conventionnement à loyer très social (Loc 3) avec droit de désignation du préfet** (logement ou relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs d'attributions prioritaires (L441-1 du CCH)).

Statut locatif des logements :

Chaque opération importante (4 logements) fera l'objet d'une analyse du délégué local sur l'opportunité d'une mixité sociale au niveau de l'immeuble à savoir : loyer libre, loyer intermédiaire, loyer social et loyer très social. Concernant le loyer très social, la DDETSPP sera sollicitée sur un avis d'opportunité.

Cette disposition ne revêt pas de caractère obligatoire, cependant, dans le cas d'un avis d'opportunité favorable, **l'opérateur présentera plusieurs simulations au propriétaire dont celle incluant l'éventualité d'un logement sur 4 en loyer très social Loc 3.**

Par ailleurs, cette disposition ne s'applique pas à la communauté de communes de Decazeville et au sein de la Bastide de Villefranche-de-Rouergue.

Règles relatives au conventionnement (avec ou sans travaux) :

- Vérification des antériorités :

Pour chaque projet bailleur (CAT ou CST), **il est demandé aux opérateurs de s'assurer auprès des propriétaires et/ou le cas échéant de la Délégation locale, de l'existence d'une convention Etat/Bailleur sur le logement concerné.** Dans l'affirmative, la DL devra être informée en amont.

- Respect des caractéristiques de décence :

Les logements devront répondre aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017, et ce, pendant toute la durée de la convention.

Une attention particulière sera portée :

- sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, il est décidé d'imposer la mise en place d'un système de ventilation de type VMC, sauf impossibilité technique justifiée, quel que soit le type de projet.
- à l'aménagement des logements financés selon la modalité « travaux lourds ». A ce titre, bien que le décret du 6/11/2014 modifiant l'article R.111-3 du Code de la construction et de l'habitation supprime l'interdiction d'accès direct entre le cabinet d'aisance et les cuisines et salles de séjour, il est décidé de maintenir cette obligation sauf en cas d'impossibilité technique avérée et ce, afin de produire des logements de qualité permettant de rendre l'offre locative pérenne.

- Prolongation des anciennes conventions et nouvelles interdictions de louer des logements énergivores :

Les demandes de prorogation des anciennes conventions signées sans exigence de performance énergétique peuvent être renouvelées par avenant par période de 3 ans. Cependant, le DPE annexé devra être fourni afin de vérifier que l'étiquette énergétique est bien inférieure au seuil du décret « Décence » actualisé. Dans le cas contraire, la prolongation ne pourra pas être acceptée et le bailleur sera incité à la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

- Simplification / dématérialisation :

Le service en ligne monprojet.anah.gouv.fr va être profondément remanié pour permettre le dépôt des dossiers de demande de conventionnement avec et sans travaux, et des demandes de prorogation de conventions Anah.

La liste des pièces obligatoires au dépôt du dossier dans ce cas est limitative, cependant, des plans, photographies, fiches surfaces/loyers et tout autres documents utiles pourront également être sollicités par le service instructeur si nécessaire à la bonne compréhension des projets.

- Précisions sur l'avantage fiscal :

Si le logement est occupé, que les revenus du locataire respectaient les plafonds au moment de l'agrément de la subvention et qu'au moment du paiement, les revenus de ce même locataire ont augmenté et ne respectent plus les plafonds, le PB ne pourra pas bénéficier de l'avantage fiscal.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, bien qu'elles soient obligées de conventionner, ne peuvent pas bénéficier de l'avantage fiscal.

- Loyers accessoires :

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement : il est précisé que ces dépendances s'entendent de locaux ou jardins pouvant être loués à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Le montant du loyer accessoire doit être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage sans que son montant ne contrarie le caractère social de la location.

Syndicats de copropriétaires (SDC) au titre de MaPrimeRénov' Copropriétés

MaPrimeRénov' Copropriétés est un dispositif d'aides à la pierre **pour des travaux de rénovation énergétique globale** à destination de toutes les copropriétés, qu'elles se situent en secteur diffus ou programmé et qu'elles présentent au non des signes de fragilité (art. R.321-12.1.8° du CCH) ou de difficultés (art. R.321-12.1.7° du CCH).

Conditions d'éligibilité :

- projet de travaux d'amélioration permettant d'atteindre **un gain de performance énergétique du ou des bâtiments d'au moins 35%**.
- bâtiments achevés depuis **plus de 15 ans** à la date de notification d'octroi de la subvention (art. 6 RGA)
- copropriété **immatriculé au Registre National des Copropriétés** (art. L.711-6 du CCH).
- fonctionnement sain au regard de la gouvernance.
- immeuble(s) affecté(s) de manière prépondérante **à usage d'habitation principale** soit 75% des lots principaux ou 75% des tantièmes (art. 15-H RGA)

Pour ces dossiers, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est obligatoire.

Les modalités financières

Syndicats de copropriétaires	
Prime "Sortie de passoire thermique" – si logement en étiquette énergétique initiale F ou G et en étiquette E ou inférieure après travaux.	500 € par logement
Prime "Basse consommation" – si logement en étiquette énergétique initiale F ou G et en étiquette A ou B après travaux.	500 € par logement
Prime individuelle – demande collective faite par un mandataire commun.	PO Très modestes : 3 000 € PO Modestes : 1 500 €
Prime copropriétés fragiles ou en difficultés	3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)
	Règles de calcul issues du règlement général de l'Agence :
MaPrimeRénov' : Projets de travaux d'amélioration de la performance énergétique ⁽¹⁾	Plafond : 25 000 € HT par logement - taux : 25% (aide socle) Financement de l'AMO : 180 € par logement – taux : 30% avec financement minimum de 900 €.

Sous réserve du gain énergétique de 35% (démonstré par une évaluation ou un audit énergétique) et du respect des autres critères d'éligibilité, toutes les primes "MaPrimeRénov' Copropriétés" peuvent se cumuler avec les dispositifs d'aides aux Syndicats de copropriétaires suivants :

- Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD (copropriétés dégradées), d'une volet "copropriétés dégradées" d'une opération programmées ou d'une ORCOD (opération de requalification de copropriétés dégradées).
- Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS).
- Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété.

Autres dispositifs d'aides aux Syndicats de copropriétaires (SDC)

Pour les copropriétés en difficultés (en dehors des travaux de rénovation énergétique) et si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides doit permettre de diminuer les quote-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer les loyers conventionnés.

L'Anah majore ses aides aux travaux des syndicats de copropriétaires, afin d'accélérer la réalisation des travaux et de s'assurer de la mise en sécurité des habitants, en cas de :

- travaux d'urgence,
- cofinancement des collectivités territoriales / EPCI (dit "X + X")

Les modalités financières

Syndicats de copropriétaires			
Travaux	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Primes MPR Copropriétés
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH-CD, d'un volet "copropriétés dégradées d'une OPAH ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35% ou 50% (pouvant être porté jusqu'à 100% du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux d'urgence)	Possibles si conditions remplies
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS		50% (100% pour les travaux d'urgence)	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne : travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne		50%	
Administration provisoire et administration provisoire renforcée : travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété			Possibles si conditions remplies
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble			20 000 € par accès à l'immeuble

Immatriculation au RNC :

Les copropriétés bénéficiaires des aides de l'Agence doivent obligatoirement être immatriculées au Registre National des Copropriétés et être à jour des renseignements à la date du dépôt du dossier de demande d'aide. **L'attestation de mise à jour annuelle établie par le registre est une pièce obligatoire à l'instruction des dossiers** qui est exigée par le service instructeur.

Évaluation énergétique :

L'attribution de l'aide est subordonnée à la production d'une évaluation énergétique ou audit avant travaux et projetée après travaux, réalisé globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble avec la méthode 3CL-DPE 2021.

A titre exceptionnel, les évaluations réalisées après le 1^{er} janvier 2020 selon les modalités antérieures restent recevables jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

La production de cette évaluation **ne s'applique pas aux travaux d'urgence, lorsque ces travaux ne peuvent pas avoir d'impact significatif** sur les performances énergétiques du bâti ou de ses équipements **ou au travaux tendant à permettre l'accessibilité** de l'immeuble.

Copropriétés mixtes :

Dans les **copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux**, quel que soit le régime d'aide et le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être **incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention** afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

Régime d'aides en cas de carence d'un syndicat de copropriétaires :

L'Anah peut financer :

- jusqu'à 80% du déficit TTC de l'opération de transformation de la copropriété,
- la mise en place d'avance et d'acompte adaptés,
- une étude de calibrage du projet de transformation de la copropriété, à hauteur de 80% de son montant HT et dans la limite de 1 500 € par lot d'habitation,
- le liquidateur du syndicat des copropriétaires au titre de l'aide à la gestion et l'aide majorée aux travaux urgents.

Autres mesures en faveur des copropriétés en difficulté inscrites dans le volet "copropriété dégradée" d'une OPAH :

- dispositif "**Gestion Urbaine de Proximité**" du parc privé : financement d'une **ingénierie complémentaire aux actions de redressement des copropriétés**, visant l'amélioration du quotidien et du cadre de vie des occupants des copropriétés,
- **aide au redressement de la gestion**, en vue de faciliter la mise en oeuvre d'actions améliorant le fonctionnement et la gestion des copropriétés,
- **aide au portage ciblé** avec une durée de portage passée à 9 ans.

* * * * *

Qualité des projets :

La demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un professionnel :

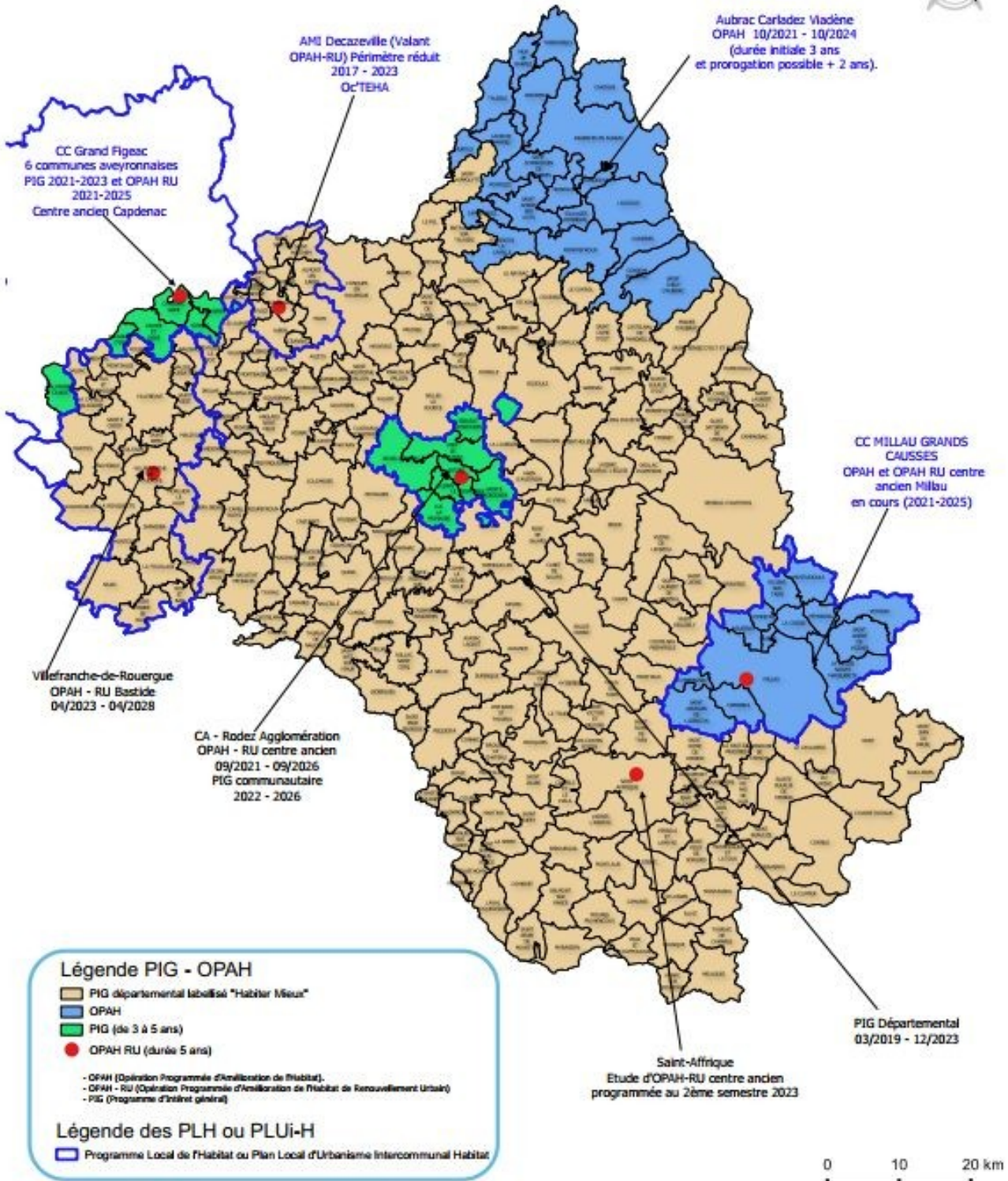
- pour tous les dossiers (PO, PB, Copropriétés), lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT ;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les logements ou immeubles ayant fait ou faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de retraitement de l'insalubrité ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié (grille d'évaluation) ⁽¹⁾ ;
- dans une situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de l'habitat - indicateur de dégradation supérieur ou égal à 0.55).⁽²⁾

(1) Pour les dossiers PO, décision prise par la Délégation en fonction de la nature et de l'importance des travaux.

(2) Pour les dossiers PB, une maîtrise d'œuvre partielle (suivi des travaux) sera également exigée pour les projets de travaux au titre du moyennement dégradé.

Qualification des artisans :

Les travaux de rénovation énergétique financés par l'Agence (y compris dans le cadre de travaux lourds) doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.



ANNEXE n° 2 – PROGRAMMATION PLURIANNUELLE PREVISIONNELLE DES OPAH/PIG EN AVEYRON

Maître d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	Animation		Engagement contractuel pour 2023		Engagement contractuel pour 2024		Engagement contractuel pour 2025		observations
			début	fin	PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	
Opérations en cours au 01/01/2023											
Conseil Départemental	PIG	PIG Départemental	mars-19	févr.-24	4 266 000 €	810 000 €	4 266 000 €	810 000 €	4 266 000 €	810 000 €	Durée de 5 ans
CC Grand Figeac	PIG	PIG du Grand Figeac et du Haut Ségala	févr.-21	déc.-23	280 785 €	76 540 €	280 785 €	76 540 €	280 785 €	76 540 €	Durée 3 ans – Demande de prorogation à venir
CC Grand Figeac	OPAH RU	OPAH RU Multisites Grand Figeac	févr.-21	déc.-25	85 003 €	95 675 €	85 003 €	95 675 €	85 003 €	95 675 €	Durée de 5 ans
CC du Bassin Decazeville/Aubin	OPAH	Opération de Revitalisation du CB de DECAZEVILLE valant OPAH (AMI)	janv.-17	déc.-22	151 000 €	293 000 €					Programme prorogé pour 1 an – jusqu'au 31/12/2023
CC de Millau Grands Causses	OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH de droit commun Communauté de communes Millau Grands Causses	févr.-21	déc.-25	984 373 €	168 660 €	959 936 €	168 660 €	959 936 €	168 660 €	Périmètre Millau Grands Causses hors périmètre OPAH RU
CC de Millau Grands Causses	OPAH RU	Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain avec volet copropriété en difficulté Communauté de communes Millau Grands Causses OPAH RU de Millau	févr.-21	déc.-25	178 501 €	356 060 €	154 062 €	374 800 €	154 062 €	374 800 €	Centre ancien périmètre ACV/ORT
CC Aubrac Carladez et Viadène	OPAH	OPAH CC Aubrac Carladez et Viadène	oct.-21	oct.-24	524 160 €	190 600 €	524 160 €	190 600 €	524 160 €	190 600 €	Durée initiale de 3 ans avec prorogation possible
Opération commencée en 2023											
CC de Villefranche-de-Rouergue	OPAH RU	OPAH-RU Bastide de Villefranche de Rouergue	mai-23	mai-28	153 590 €	160 744 €	153 590 €	180 902	157 156 €	201 060 €	Centre ancien « Bastide » périmètre ACV/ORT
Opération à l'étude											
CC Saint Affricain, Roquefort Sept Vallons	OPAH-RU	OPAH-RU	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	Saint-Affrique lauréate appel à projet PVD



DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2023

Bilan 2022 :

- **Bilan de la Délégation locale**
- **Bilan du contrôle externe**

DÉLÉGATION LOCALE DE L'AVEYRON

BILAN 2022

Données infocentre (Tableaux de bord de l'Anah + Le classeur statistique) – mai 2023 – sans doubles comptes

Les crédits Anah engagés en 2022 **sur le territoire non délégué** s'élèvent à **10 207 222 €**.
La consommation est **à nouveau en hausse** pour l'offre gérée localement (rappel crédits engagés en 2021 : 8 872 128 €).

On notera que 16 615 484 € ont été engagés au titre de Ma Prime Rénov' sur ce territoire (contre 14 940 400 € en 2021), portant le **montant global engagé par l'Anah à 26 822 706 €**.

Nota :

Sur l'ensemble du **territoire aveyronnais**, **11 324 354 €** ont été engagés par la Délégation locale et le Délégué Rodez Agglomération, une consommation également en hausse (rappel crédits engagés en 2021 : 9 695 468 €). Parallèlement, **18 215 014 €** ont été engagés au titre de Ma Prime Rénov', portant le **montant global à 29 539 368 €** contre 26 166 599 € en 2021.

Sur les seules aides gérées localement, les résultats de l'Aveyron sont meilleurs que l'année précédente, **en hausse de 16 %**. Le département gagne encore une place, se situant au **3^{ème} rang d'Occitanie en termes de montants de subventions aux propriétaires**, juste derrière la Haute-Garonne et l'Hérault.

→ **Dossiers « ingénierie »** (aide aux maîtres d'ouvrage des opérations programmées) :

10 dossiers ont été engagés pour **773 318 €** :

- 7 au titre du suivi animation des programmes en cours,
- 3 au titre de postes de chef de projet.

→ **Dossier « humanisation »** :

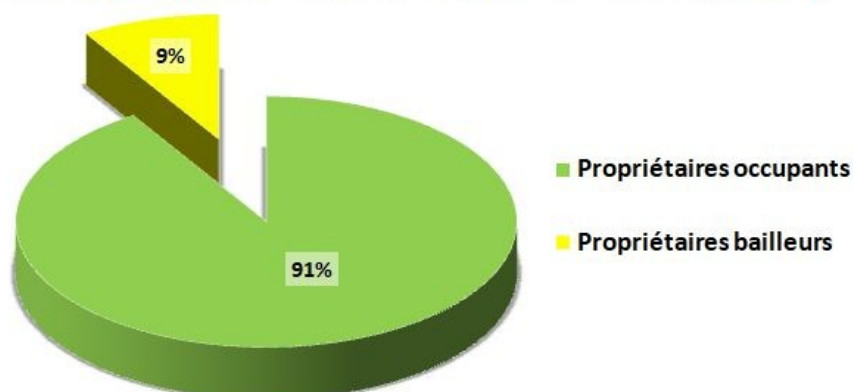
Aucun dossier « humanisation » engagé en 2022.

→ **Dossiers « subventions pour travaux » réservées aux propriétaires** :

Ils représentent **9 433 904 €** pour **917** logements.

- total des aides propriétaires occupants - PO : **8 557 910 €** pour **843** logements,

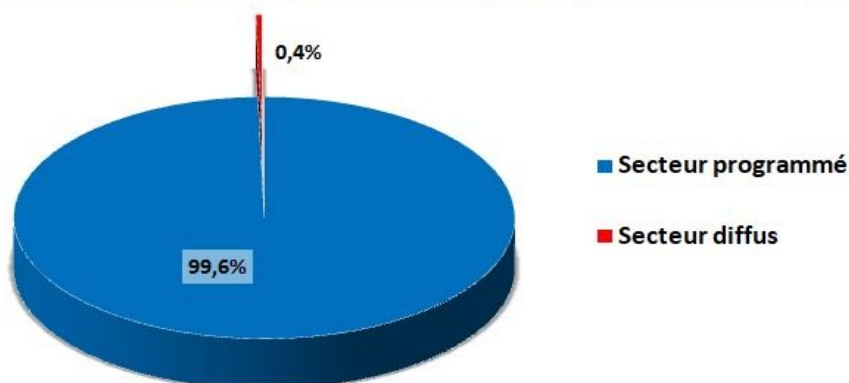
Part des subventions réservées selon le type de demandeur



Ces dossiers sont répartis comme suit :

- **Secteur programmé (OPAH – PIG)** : **99,6% du budget** soit **9 395 836 €** pour **910 logements**, dont 11 logements en COPRO pour 37 220 €, 59 PB pour 805 206 €, 840 PO pour 8 553 410 €.
- **Secteur diffus** : **0,4% du budget** soit **38 068 €** pour **7 logements**, dont 4 PB pour 33 568 €, 3 PO pour 4 500 €.

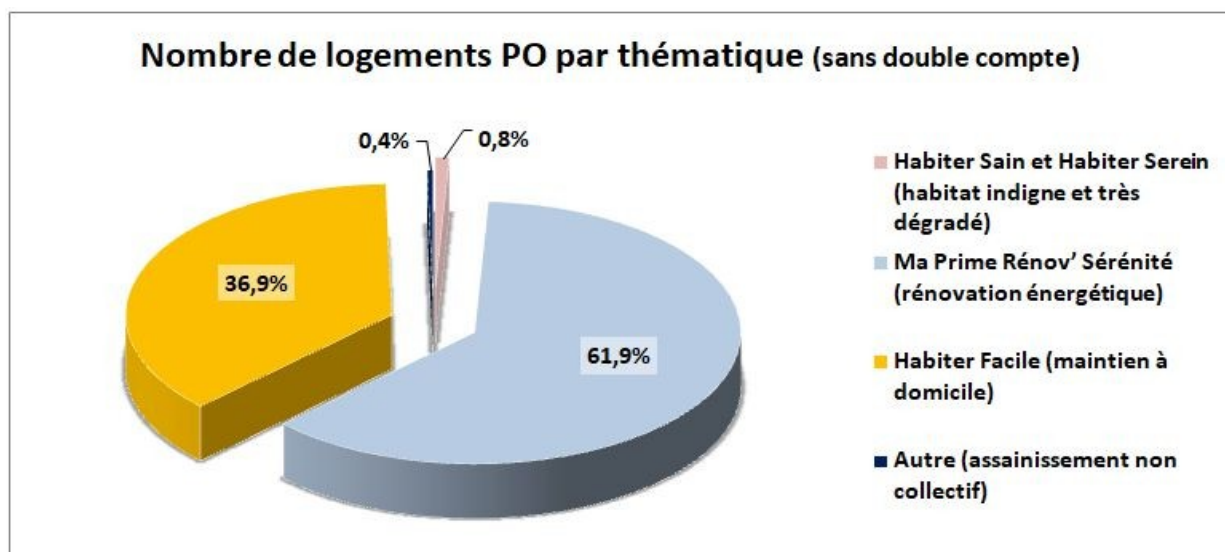
Consommation des subventions pour travaux selon secteur



Objectifs et réalisation

Propriétaires occupants :

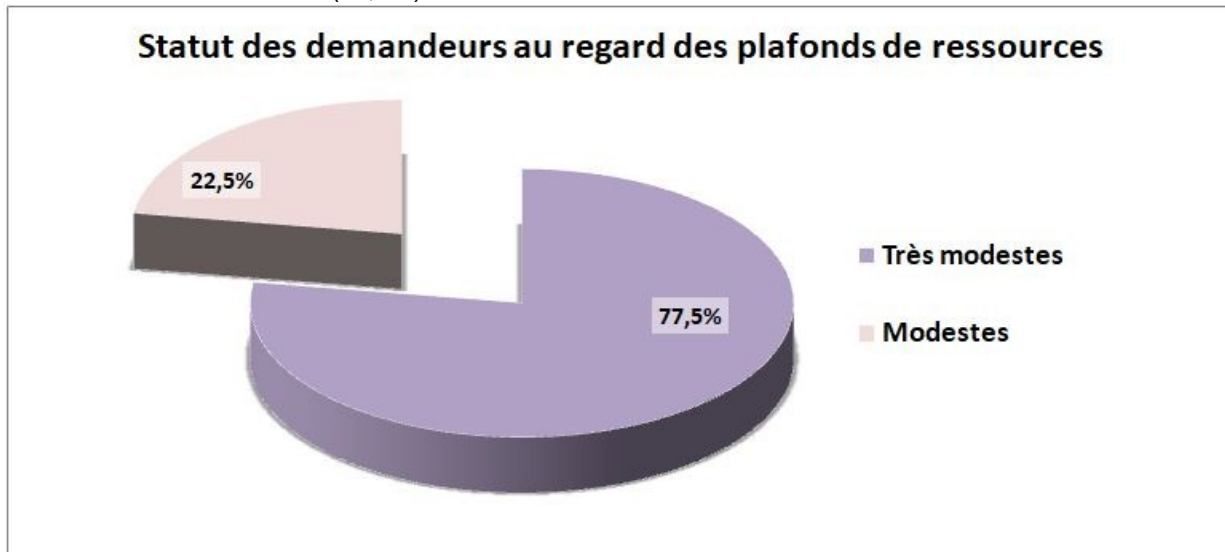
Thématiques	Objectif	Réalisé
Résorption de l'habitat indigne et très dégradé : Habiter Sain et Habiter Serein	20	7 - 3 petite LHI - 4 travaux lourds
Économies d'énergie : Ma Prime Rénov' Sérénité – projet global de rénovation énergétique), dont : - gain énergétique de 35 à 50% - gain énergétique > à 50%	355	522 - 309 - 213
Adaptation à la perte d'autonomie : Habiter Facile – maintien à domicile, dont : - GIR 1 - GIR 2 - GIR 3 - GIR 4 - handicap - GIR 5 - GIR 6	182	311 - 1 - 14 - 15 - 101 - 28 <i>Prioritaires : 159</i> - 86 - 66 <i>Non prioritaires : 152</i>
Assainissement non collectif (très modestes)	-	3
Total PO sans double compte	557	843



Statut des demandeurs au regard des plafonds de ressources :

Sur 843 logements PO :

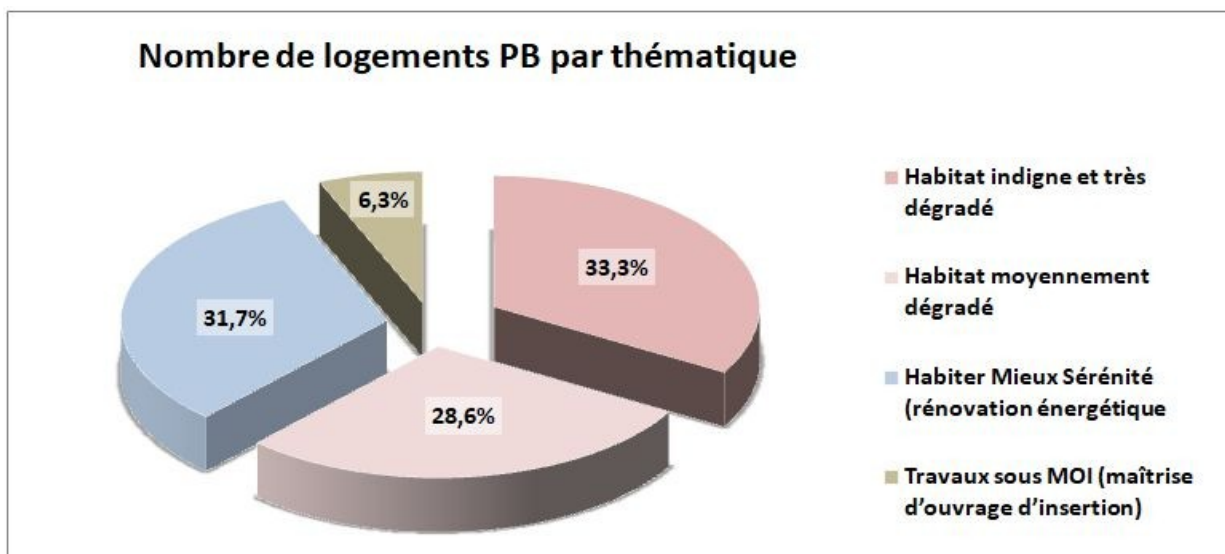
- Très modestes : 653 (77,5%) - contre 74 % l'année précédente
- Modestes : 190 (22,5%)



Propriétaires bailleurs :

Thématiques	Objectifs	Réalisé
Résorption de l'habitat indigne et très dégradé	27	21
Résorption de l'habitat dégradé (travaux d'amélioration)		18
Économies d'énergie - HMS	-	20
Transformation d'usage	-	0
Travaux sous MOI (maîtrise d'ouvrage d'insertion)	6	4
Total PB	33	63

À noter : 54 logements PB ont fait l'objet d'une prime "Habiter Mieux"



Subventions moyennes / logement

	Montants DL 2022	Montants Région 2022	Ratio 2022 national
PO – Traitement de l'habitat indigne et très dégradé	26 575 €	25 772 €	27 058 €
PO – Adaptation à la perte d'autonomie	3 160 €	3 332 €	3 461 €
PO – Économies d'énergie MPRS	14 156 €	13 063 €	12 600 €
PO – Toutes thématiques	10 019 €	9 672 €	
PB – LHI / MD / TD	17 372 €	22 450 €	
PB – Toutes thématiques	12 989 €	18 510 €	20 030 €
<i>Subvention moyenne par logement – toutes thématiques</i>	<i>14 045 €</i>	<i>15 467 €</i>	

Travaux générés

Les projets subventionnés ont généré un montant de travaux éligibles à l'aide aux travaux de 19,9 M € (hors dossiers MaPrimeRénov').

Nota : sur l'ensemble du département, ils représentent 22,1 M€.

Répartition par secteur

Voir le tableau joint en annexe.

Programme Habiter Mieux

Données infocentre (Habiter Mieux – Données statistiques des territoires) – mai 2023

Résultats de la délégation locale :

581 logements ont bénéficié du programme Sérénité pour des travaux de rénovation permettant l'atteinte d'un **gain de performance énergétique de 35% minimum** :

- 527 logements PO
 - dont 29 avec prime Basse consommation (étiquette A ou B après travaux),
 - dont 496 avec prime Sortie de passoire (étiquette E minimum après travaux)
- 54 logements PB
 - dont 52 avec prime Sortie de passoire (étiquette D minimum après travaux)

Après travaux, les classes énergétiques projetées sont les suivantes :

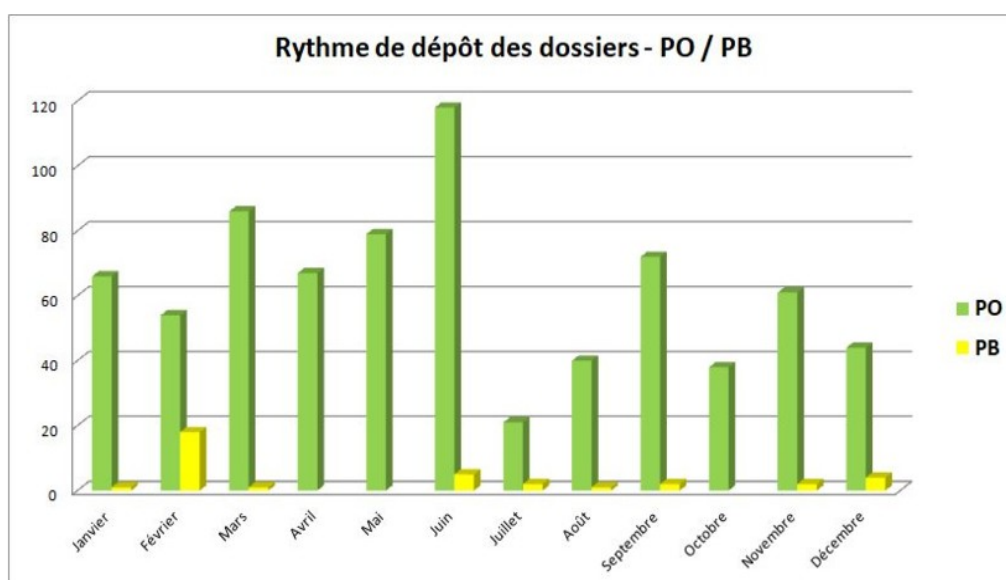
34 logements en étiquette B, dont 7 passés d'une étiquette G ou F en B,
147 logements en étiquette C, dont 17 logements passés d'une étiquette G en C,
209 logements en étiquette D, dont 58 logements passés d'une étiquette G en D et 106 de F en D,
160 logements en étiquette E,
18 logements en étiquette F (contre 51 en 2021),
13 logements restés en étiquette G.

La gain énergétique projeté moyen s'établit à 51% (contre 47% en 2021).

Rythme de dépôt et d'engagement des dossiers

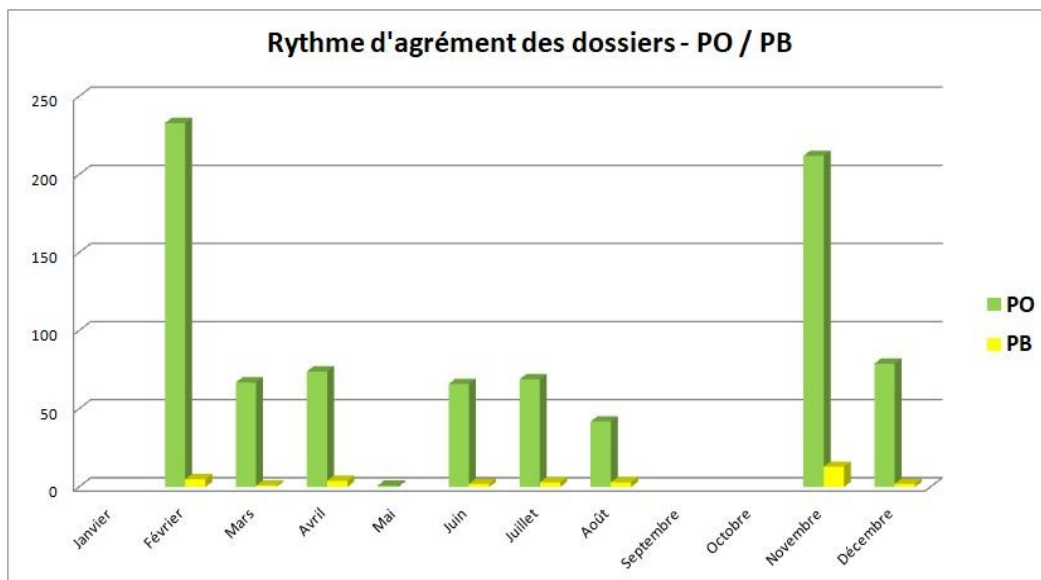
Rythme de dépôt des dossiers :

Mois	Type de dossiers					Total
	PO	PB	Syndicats de copropriétaires	Humanisation	Ingénierie	
Janvier	66	1			3	70
Février	54	18			1	73
Mars	86	1			3	90
Avril	67		1		1	69
Mai	79					79
Juin	118	5				123
Juillet	21	2				23
Août	40	1				41
Septembre	72	2				74
Octobre	38					38
Novembre	61	2				63
Décembre	44	4				44
Total	746	36	1		8	787



Rythme d'engagement des dossiers :

Mois	Type de dossiers					Total
	PO	PB	Syndicats de copropriétaires	Humanisation	Ingénierie	
Janvier						
Février	233	5	1		3	242
Mars	67	1			4	72
Avril	74	4	1			79
Mai	1					1
Juin	66	2			1	69
Juillet	69	3				72
Août	42	3				45
Septembre						
Octobre						
Novembre	212	13				225
Décembre	79	2			2	83
Total	843	33	2		10	888



Contrôle externe

Voir le bilan du contrôle externe joint en annexe.

Pour mémoire

→ **Rejets :**

11 dossiers PO.

Répartition par programme et motifs :

- OPAH CC Millau
 - dépassement du plafond de ressources = 1.
- OPAH CC Aubrac, Carladez et Viadène
 - dossier incomplet, classement sans suite = 1,
 - intérêt économique et social du projet (dossier déposé sans demande d'avis préalable) = 1.
- PIG Départemental
 - dépassement du plafond de ressources = 2,
 - dossier incomplet, classement sans suite = 5.
- PIG Grand-Figeac
 - dossier incomplet, classement sans suite = 1.

→ **Prorogations :**

16 dossiers ont été prorogés :

- 3 dossiers Ingénierie,
- 3 dossiers PB, 2 dossiers à l'immeuble et 8 dossiers PO (travaux débutés mais non terminés).

→ **Retraits après procédure contradictoire :**

50 dossiers dont dossiers 1 PB et 49 dossiers PO

Les motifs sont les suivants

- forclusions = 33,
- renoncements = 12 (dont 1 dossier pour déposer un dossier Adaptation à la perte d'autonomie),
- décès du PO avant agrément = 3,
- vente du logement avant solde = 2

→ **Recours :**

Aucun recours en 2022.

→ **Reversements /remboursements :**

- **12 dossiers soldés PO ont fait l'objet d'une décision de la directrice générale** de l'Agence portant reversement de l'aide versée pour rupture des engagements d'occupation suite à la vente du bien subventionné (9 dossiers), la non-occupation du bien (2 dossiers) ou la non-réponse au contrôle (1 dossier).

- **1 dossier PO avec avance** versée a fait l'objet d'une décision de remboursement du délégué local de l'Agence dont le recouvrement est engagé par l'Anah centrale.

Conventionnement

→ **Conventionnement sans travaux :**

- **6** demandes de conventionnement ont été déposées.
- **6** conventions ont été validées suite à conclusion d'un bail conventionné, 5 ont fait l'objet d'une intermédiation locative sociale et ont bénéficié de la prime à l'intermédiation locative.
- **2** conventions ont expiré
- **19** conventions ont été prorogées pour 3 ans.

→ **Conventionnement avec travaux en nombre de logements (financés par l'Anah) :**

- **31** dossiers de demande de conventionnement déposés avec le dossier financement concernant **63 logements** (3 en loyer intermédiaire – Loc 1, 56 en loyer social – Loc 2, 4 en loyer très social – Loc 3)
- **30** conventions concernant 62 logements ont été validées dont 4 à loyer très social (MOI)
- **1** convention expirée
- **7** conventions à loyer social ont été prorogées pour 3 ans.

On observe une hausse significative de demande de conventions par rapport à l'année 2021. En effet, de nombreux propriétaires bailleurs ont déposé leurs dossiers avant le 28 février 2022 et la mise en place du « Loc'Avantages » afin de pouvoir bénéficier du dispositif fiscal précédent.

Paiements

978 paiements instruits par la délégation locale ont été payés en 2022 pour **7 855 184 €**.

→ **Au titre de l'Anah (dont programme Habiter Mieux) :**

969 paiements pour **7 847 251 €**.

- Propriétaires occupants : 928 paiements pour 6 827 230 €.
- Propriétaires bailleurs : 26 paiements pour 380 146 €.
- Dossiers à l'immeuble : 2 paiements pour 21 473 €.
- Ingénierie : 7 soldes pour 589 094 €.
- Humanisation : 1 solde pour 192 500 €.

→ **Au titre du Fond d'aide à la rénovation thermique (FART), dossiers engagés avant le 01/01/2018 :**

9 paiements pour **7 933 €** concernant uniquement des Propriétaires occupants.

Seuls 22 ordres de paiement ont été rejetés par l'Agence comptable soit 2,3% des OP. Ces paiements ont été réémis et régularisés : 16 ont été payés le mois en cours, 2 le mois suivant et 4 ultérieurement.

Indicateur de la dématérialisation

Le taux de dématérialisation des dossiers PO s'élève à **98,4% en 2022** (93,1% en Occitanie).

Les délais moyens sont les suivants :

- Orientation des demandeurs et montage du dossier = 87 jours (contre 115 en 2021)
- Délai d'engagement = 58 jours (contre 61 en 2021)
- Délai de paiement = 41 jours (contre 30 en 2021)

Répartition par secteur

Source : Classeur statistique 2022 – Infocentre Anah

Détail secteur programmé

Programme	Ingénierie (suivi-animation)	Humanisation	Subventions Pour travaux	Nombre de Logements	PO		PB		COPRO	
AMI Decazeville	50 438 €		177 644 €	13	61 360 €	6	116 284 €	7		
OPAH-RU Millau	62 913 €		284 964 €	32	118 511 €	12	129 233 €	9	37 220 €	11
OPAH-RU Capdenac-Gare	13 272 €		73 815 €	6	22 372 €	3	51 443 €	3		
OPAH CC Millau Grands-Causse	109 235 €		955 318 €	81	850 846 €	75	104 472 €	6		
OPAH CC Aubrac Carladez Viadène	37 728 €		570 983 €	48	493 280 €	43	77 703 €	5		
PIG Départemental 1			6 077 €	1	6 077 €	1				
PIG Départemental 2	383 102 €		7 045 930 €	696	6 729 859 €	672	316 071 €	24		
PIG Grand-Figeac 2	19 961 €		272 105 €	28	271 105 €	28				
Sous-Total secteur programmé	676 649 €	0 €	9 386 836 €	905	8 553 410 €	840	795 206 €	54	37 220 €	11
RSP			38 068 €	7	4 500 €	3	33 568 €	4		
CST			10 000 €	5			10 000 €	5		
Diffus	0 €	0 €	48 068 €	12	4 500 €	3	43 568 €	9	0 €	0
Total	676 649 €	0 €	9 434 904 €	917	8 557 910 €	843	838 774 €	63	37 220 €	11
Engagements 2022	10 111 553 €									



Rodez, le 27 MAI 2023

Délégation locale de l'Anah de l'Aveyron

BILAN du contrôle externe, contrôles sur place

Année 2022

A- Les propriétaires occupants :

L'objectif de contrôle 2022 apparaissant dans le logiciel OPAL était de 5%.
Le nombre de logements effectivement contrôlés est de **4,9 %**.

L'objectif est quasi-atteint (1 dossier à faire) : 33 dossiers sur 693 soldés ont fait l'objet d'un contrôle (contre 25, soit 4,1 % des dossiers l'année précédente).

1. Les visites sur place avant engagement :

Aucun objectif chiffré n'était donné, cependant **17 dossiers** ont fait l'objet de visites avant engagement.

Tous ces dossiers nécessitaient une visite préalable soit pour une meilleure compréhension des projets, soit pour prévenir des incohérences entre la présentation du projet et les justificatifs fournis.

Suite à ces visites, seuls **2 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle défavorable**. Un dossier a fait l'objet d'une demande rejetée. L'autre dossier a été agréé suite aux éléments fournis par le propriétaire, il fera l'objet d'un nouveau contrôle avant paiement du solde.

Nota : les visites sont saisies dans le logiciel de traitement des dossiers uniquement après dépôt de la demande. D'autres visites préalables peuvent intervenir, parfois à la demande des opérateurs, qui n'aboutissent pas toujours sur des dossiers. Dans ce cas, les contrôles ne font pas l'objet d'une saisie.

2. Les contrôles sur place après engagement :

16 contrôles sur place avant paiement du solde ont été réalisés. **Un seul dossier a fait l'objet d'un contrôle défavorable**. Il ne sera soldé qu'à l'issue d'un nouveau contrôle favorable.

Il est précisé que les dossiers ayant fait l'objet d'un contrôle sur place avant paiement ont été choisis parmi ceux à enjeux, tels que les sorties d'insalubrité, les dossiers sensibles au sens de l'Anah (>100 000 €) ou les dossiers posant question.

B – Les propriétaires bailleurs (PB) :

L'objectif de contrôle apparaissant dans le logiciel OPAL était de 25%.

Le **nombre de dossiers effectivement contrôlés est de 10 dossiers** soit 18 logements, soit 112,5 % de l'objectif. Celui-ci est donc largement dépassé.

1. Les visites sur place avant engagement :

Aucun objectif chiffré n'était donné, cependant **4 visites** ont été effectuées concernant 9 logements et ont été saisies dans OPAL. Tous les contrôles ont été favorables.

Nota : les visites sont entrées dans le logiciel de traitement des dossiers uniquement après dépôt de la demande. Les visites préalables qui n'aboutissent pas à un dépôt de dossier ne sont pas répertoriées dans le logiciel.

2. Les contrôles sur place après engagement :

Au total, **7 visites ont été effectuées** pour 9 logements avant paiement du solde de subvention. Un contrôle défavorable concernant 2 logements a nécessité la réalisation d'une nouvelle visite.

L'objectif est largement dépassé : cela s'explique par le fait que la majorité des dossiers est considérée comme sensible avec une visite obligatoire avant le paiement et que la priorité des visites réalisées en 2022 a été donnée aux dossiers bailleurs.

Il est à noter que la qualité des projets est favorisée par le recours à une maîtrise d'œuvre complète sur les dossiers approchant les 100 000 € HT de travaux retenus.

3. Contrôle sur place des conventionnements sans travaux :

La proportion du contrôle sur place était fixée à 10%, l'objectif réalisé est de **25 %**.

Une visite CST a été effectuée en 2022 avant validation de la convention, contrôle favorable.

Il est à noter que sur les dossiers CST, les contrôles ne sont pas systématiques, ce sont les éléments d'appréciation fournis (en particulier les photographies) qui permettent de détecter les éventuels problèmes nécessitant une visite. L'accompagnement de l'opérateur, également sur le volet de l'intermédiation locative, permet la mise en location de logements répondant à tous les critères de décence exigés.

4. Contrôle de l'engagement sur le conventionnement sans travaux :

Aucun objectif n'était fixé. Aucune visite n'a été effectuée en 2022.

5. Contrôle de l'engagement sur le conventionnement avec travaux :

Aucun objectif n'était fixé. **Une visite a été réalisée suite à un signalement** au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne pour un logement conventionné Etat / Bailleur.

Suite à la visite, le propriétaire a engagé les démarches et travaux nécessaires pour mettre le logement en conformité avec le décret Décence.

Synthèse du contrôle :

Comme les années précédentes, les visites sur sites ont permis de contrôler la réalisation effective des travaux au regard des projets subventionnés et le cas échéant de pointer des manquements.

Les objectifs de contrôle externe ont quasiment été atteints en 2022, la priorité a été donnée aux dossiers Bailleurs et dossiers posant question.

Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport de visite qui est transmis au propriétaire pour observation et le cas échéant pour mise en conformité du logement et complétude du dossier. Ils ne sont jamais contestés.

Au-delà du contrôle, la délégation locale tient à avoir un rôle de conseil auprès des propriétaires occupants, des bailleurs et leurs locataires, dans la limite de ses compétences et de ses moyens et ce, tant sur l'utilisation des logements, des rapports locatifs dans le cadre du conventionnement, qu'en matière de travaux.

Les contrôles sur place contribuent également à donner du sens au travail des instructeurs et sont des éléments de motivation qu'il convient de maintenir, voire multiplier au sein de la délégation dans le cadre de la simplification des demandes de subvention et de la dématérialisation.

Enfin, les instructeurs saisissent tous les contrôles dans le logiciel OPAL dès lors que les dossiers sont déposés (hormis les contrôles sur les conventions Etat / Bailleurs réalisées dans le cadre des signalements au PDLHI) ce qui en facilite le suivi et permet de valoriser le travail effectué.

Pour le délégué local de l'Agence dans le département,
la cheffe du service aménagement du territoire,
urbanisme, logement,



Hélène GENAUX

Préfecture Aveyron

12-2023-06-21-00002

AP Svelte_LA BLEUE DU CAYROL.odt



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté n°

du 21/06/2023

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la SAS LA BLEUE DU CAYROL à exploiter une ardoisière au lieu-dit
« La Moulieyre » sur la commune de Montpeyroux 12210

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du «10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Lot Amont approuvé par arrêté du 15 octobre 2015 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles Giusti, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle Knowles, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 22 sept 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°900655 du 23 mars 1990 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de micaschistes située sur la commune de Montpeyroux au profit de M.Michel Salelles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-03-19-008 du 19 mars 2020 transférant l'autorisation au profit de la société SAS BLEUE DU CAYROL et prolongeant la durée de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-12-08-00001 du 8 décembre 2021 autorisant la prolongation de l'autorisation d'exploiter ;

VU la demande du 14 juin 2022, présentée par la société SAS LA BLEUE DU CAYROL dont le siège social est situé Zone d'activités La Bouysse 12500 à Espalion, à l'effet d'obtenir l'autorisation de renouveler la carrière située au lieu-dit « La Moulieyre » sur la commune de Montpeyroux ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 30 septembre 2022 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 novembre 2022 ;

VU la décision en date du 13 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 7 mars au 8 avril 2023 inclus sur le territoire des communes de Montpeyroux, Le Cayrol, Le Nayrac, Coubisou et Estaing ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 16 et 20 février et 9 mars 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les communautés de communes d'Aubrac, Carladez et Viadène et Comtal, Lot et Truyère;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 6 juin 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS LA BLEUE DU CAYROL, SIRET 88107434800023, dont le siège social est situé Zone d'Activités La Bouysse 12500 ESPALION, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montpeyroux, au lieux-dit « La Moulieyre», les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (section L)	Superficie (m2)	Destination	Lieux-dits
RENOUVELLEMENT				
Montpeyroux	382	50950		La Moulieyre

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 5257m², et sous réserve de l'application des conditions fixées au paragraphe 4.1, la parcelle suivante :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Montpeyroux	La Moulieyre	L	382	50950	5257

- **Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable à la rubrique 2515 également applicable.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	1000m ³ /an en moyenne 2000m ³ /an au maximum	A
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	320kW	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
	minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en VUe de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	5 ha 09a 50ca	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : réintégration dans l'environnement.

Les conditions de remise en état sont détaillées au paragraphe 8.2.4.

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Phasage d'exploitation concernée	Montant TTC des garanties financières (en €)
Phase 1	35 900
Phase 2	38 000
Phase 3	38 000
Phase 4	37 600
Phase 5	37 600
Phase 6	32 600

1.5.2 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 IMPLANTATION

Le périmètre d'extraction est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation pour le secteur Haut.

Il est autorisé à déroger à cette distance de 10 mètres pour le secteur Bas (cf.annexe 1) en raison d'une ancienne exploitation d'ardoises jouxtant le périmètre d'autorisation actuel et pouvant présenter un risque d'instabilité en présence de l'éperon rocheux entre ces deux carrières.

Un renforcement de la signalisation est effectué au niveau du chemin rural desservant le site en sortie de Cuzuel ainsi qu'au Sud de la carrière en bordure de sentier de randonnée.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 LIMITATION DES REJETS

2.1.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

2.2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

3.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET POINTS DE REJETS

En zone Est de l'exploitation (plateforme et stockage), un merlon est mis en place en délimitation de la plateforme supérieure. Les eaux pluviales sont collectées via une série de noues en cascade. Chaque noue est créée à l'aide d'un merlon de 3 mètres de largeur et constituée de matériaux perméables et filtrants. Un rejet diffus final est mis en place vers la zone boisée au Sud du site (cf. annexe 2).

A l'aval du dernier merlon, un enrochement est mis en place dans le but d'accompagner le rejet vers la zone boisée.

Une dérivation est maintenue par un dispositif de fossé ou de buse en bordure du chemin rural limitant l'arrivée d'eau sur le site.

Les banquettes disposent d'une pente transversale afin de ramener les eaux en pied de fronts où elles s'infiltreront de manière diffuse.

En zone Ouest (extraction secteur haut et voirie), les eaux de ruissellement seront collectées par le biais d'un bassin de décantation. Ce bassin est créé par la mise en place d'un merlon constitué de matériaux perméables et filtrants. Un rejet diffus par surverse est mis en œuvre vers la zone boisée aval à l'exploitation (cf. annexe 2).

Des merlons sont mis en place en bordure des carreaux d'extraction du secteur bas pour favoriser l'infiltration diffuse.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX

3.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les effluents domestiques sont dirigés dans une fosse d'une capacité de 3000 L vidangée autant que nécessaire.

3.3.2 Dispositions contre les pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins est réalisé en partie haute du site sur une aire aménagée et composée d'un géotextile absorbant d'hydrocarbures sous lit de sable. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé. Le ravitaillement s'effectue par le biais d'une cuve mobile sur rétention amenée sur site lorsque besoin.

Aucun entretien des engins n'est réalisé sur le site.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Le tractopelle est stationné sous abri et sur dalle béton. Le Trax est stationné sur l'aire aménagée en partie haute.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

4 - AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

4.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le défrichement sera effectué en une seule opération.

Le pétitionnaire informera la DDT (SBEF – Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) et la mairie de la date de début du défrichement au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichement dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

La présente autorisation sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée de l'opération de défrichement quelle que soit sa durée.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des

kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée.

Le défrichage sera effectué en dehors des périodes de nidification.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, l'entreprise SAS LA BLEUE DU CAYROL devra réaliser l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes dans le délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de 1ha ;
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) dans des peuplements forestiers d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7 ;
- versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement.

Un acte d'engagement précisant la (les) mesure(s) de compensation retenue(s) sera adressé à la DDT dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation (annexe).

Les travaux de boisement ou de reboisement, en compensation du défrichage autorisé, sont évalués à 4 760 € par ha soit 2 502 € pour la totalité du défrichage.

4.2 MESURES COMPENSATOIRES NON LIÉES A AUTORISATIONS EMBARQUÉES

4.2.1 Arbres à gîtes

Les arbres devant faire l'objet d'un abattage sont balisés et marqués. Un protocole d'auscultation par un écologue est opéré avant chaque abattage. Celui-ci doit à minima conduire à identifier le nombre d'individus utilisant les gîtes et proposer des mesures compensatoires.

Il est privilégié la période fin d'été et automnale pour la coupe des arbres.

4.2.2 Espèces invasives

Afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives, les engins sont nettoyés de toutes terres provenant de l'extérieur avant de débiter le chantier.

L'exploitant procède à un suivi régulier de leurs populations. En cas de découverte de nouveaux « foyers », il prend les mesures nécessaires sans traitement chimique afin de les éliminer.

4.3 SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUITS

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

5.4 INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les panneaux photovoltaïques présents en partie sommitale sont implantés en décaissé.

Une palissade en bois est disposée autour du mobilhome servant de base de vie.

L'exploitant maintient en état le muret en pierre sèche délimitant la parcelle 382.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...)

6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

6.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant veillera à s'assurer de l'accessibilité aux engins de secours à partir de la voie publique, par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3m,
- hauteur disponible : 3,5m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres.

6.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

6.2.3 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

6.2.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.2.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance

permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

6.2.6 Accessibilité au site et circulation.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

6.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant procède à un débroussaillage régulier :

- aux abords de l'installation sur une profondeur de 50m,
- en bordure de voies ouvertes à la circulation sur une largeur de 2m.

7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515

Les schistes résultant de l'opération de clivage et impropres à la commercialisation, en attente de valorisation par concassage-criblage, sont stockés en vrac ou en big-bag sur la plate-forme supérieure du site. Le volume autorisé est de 1500m³ (issu du gisement en partie haute) .

Les pierres à bâtir et autres matériaux pour remblais sont stockés en vrac dans l'attente d'évacuation vers des chantiers spécifiques. Le volume autorisé est de 4800 m³ (issu du gisement en partie haute).

Les stocks ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières et ne pas présenter de risques d'éboulement. La durée de stockage sur site est de maximum 3 ans dans le cadre d'une valorisation et/ou d'un an dans le cadre de l'élimination.

8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

8.2.1 Phasage de l'exploitation

L'installation est exploitée selon le plan de phasage joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les phases d'exploitation quinquennales sont les suivantes :

Phase	Exploitation
1	Secteur Bas : exploitation des niveaux 644,5 ; 651,5 ; 658,5 et 665,5 m NGF Secteur Haut : prolongement de la rampe d'accès pour le développement du niveau 773 m NGF
2	Secteur Bas : exploitation des niveaux 644,5 ; 651,5 ; 658,5 ; 665,5 m et 672,5 m NGF. Création de la rampe d'accès pour le niveau 672,5 m NGF Secteur Haut : Développement du niveau 773 m NGF
3	Secteur Bas : exploitation des niveaux 644,5 ; 651,5 ; 658,5 ; 665,5 m et 672,5 m NGF. Modification de la rampe d'accès au niveau 672,5 m NGF Secteur Haut : Développement du niveau 773 m NGF
4	Secteur Bas : exploitation des niveaux 644,5 ; 651,5 ; 658,5 ; 665,5 m et 672,5 m NGF. Secteur Haut : Développement du niveau 773 m NGF Création du niveau 766,5 m NGF
5	Secteur Bas : exploitation des niveaux 658,5 Sud ; 665,5 m Sud ; 672,5 et 679,5 m NGF. Création de l'accès au niveau 679,5 m NGF Secteur Haut : Réduction du niveau 773 m NGF par développement du niveau 766,5 m NGF
6	Secteur Bas : exploitation des niveaux 658,5 Sud ; 665,5 m Sud ; 672,5 ; 679,5 et 686,5m NGF. Création de l'accès au niveau 686,5 m NGF Secteur Haut : Réduction du niveau 766,5 m NGF par développement du niveau 761 m NGF.

8.2.2 Cotes d'extraction

Les cotes d'extraction sont fixées à :

- Zone secteur Haut : 761 m NGF à 773m NGF (banquette gradin supérieur)
- Zone secteur Bas Nord : 658,5 m NGF à 686,5 m NGF (banquette gradin supérieur)
- Zone secteur Bas Sud : 644,5 m NGF à 665,5 m NGF (banquette gradin supérieur)

La hauteur des fronts ne dépasse pas 7 mètres en cours d'exploitation. La pente des fronts est de 2H/7V.

A chaque nouveau front créé, un expert en géotechnique procède à une inspection détaillée afin de valider la stabilité du massif rocheux.

La largeur minimale des banquettes en cours d'exploitation est de 5 à 6 mètres réduite à 4 mètres en fin d'exploitation.

Des pièges à blocs sont disposés en pied de fronts et sont régulièrement entretenus.

8.2.3 Stockage des matériaux

Les ardoises et les lauzes sont conditionnés en palettes. Chaque palette présente une capacité de stockage de 1m³. Les produits finis sont stockés sur la plate-forme supérieure du site.

8.2.4 Remise en état

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les déchets d'extraction inertes internes à l'exploitation sont autorisés dans le cadre de la remise en état.

Le plan de remise en état final est annexé au présent arrêté.

Les principes de la remise en état du site sont les suivants :

- **PLATE-FORME SUPERIEURE**

La surface empierrée est décaissée. Les terres de découvertes conservées en merlon Est sont régaliées dans le but de reconstituer une prairie à vocation fourragère.

La noue en bordure Ouest et à la lisière des bois est conservée pour maintenir une rétention d'eau temporaire.

- **Secteur HAUT**

Type de milieu	Description
Talus de la rampe d'accès principale	Plantations de bouleaux et développement de bruyères par placettes lors de sa reconfiguration en phase 1. L'avis d'un géotechnicien est nécessaire pour sa réalisation.
Extrémité Sud des gradins 773,5 et 780 m NGF	Régalage de terres de découverte sur 50cm d'épaisseur et plantation de chêne sessiles et châtaigniers.
Gradins d'exploitation	Purge des fronts exposés au Sud-Ouest et création de renforcements Purges des autres fronts Création d'éboulis aux extrémités sud des gradins aux cotes 773,5 et 766,5m NGF et création d'une risberme plantée de bouleaux, bourdaines et bruyères Régalage de terres de découvertes sur 20cm d'épaisseur sur les gradins non remblayés et développement d'une lande à bruyères
Carreau	Arêtes des gradins cassés aléatoirement Démantèlement local atelier et réseau électrique Régalage de terres de découvertes sur 20cm d'épaisseur Aménagement d'un point d'eau temporaire au niveau du renforcement en partie Nord du carreau Démantèlement du bassin de décantation

- **Secteur BAS NORD**

Type de milieu	Description
Remblais contre fronts	Talus de stériles soumis à la végétation naturelle, présentant des pentes inférieures à 45° Création de 2 risbermes tous les 8 mètres de hauteur faisant l'objet de plantations de bouleaux
Gradins non remblayés (679,5 et 686,5 m NGF) et rampes associées	Régalage de terres de découverte sur une épaisseur de 20 à 30cm pour le développement d'une lande à bruyères Purge des fronts exposés au Sud-Ouest et création de renforcements Purges des autres fronts Arêtes des gradins cassés aléatoirement

- **Secteur BAS SUD**

Type de milieu	Description
Remblais contre fronts	Talus de stériles soumis à la végétation naturelle, présentant des pentes inférieures à 45° Création de 2 risbermes tous les 8 mètres de hauteur faisant l'objet de plantations de bouleaux en bordure Nord uniquement
Gradin non remblayé (665,5 m NGF) et rampe associée	Régalage de terres de découverte sur une épaisseur de 20 à 30cm pour le développement d'une lande à bruyères Purge des fronts exposés au Sud-Ouest et création de renforcements Purges des autres fronts Arêtes des gradins cassés aléatoirement

9.1 CADUCITE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Montpeyroux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêtés est affiché à la mairie de Montpeyroux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montpeyroux et à la société SAS LA BLEUE DU CAYROL.

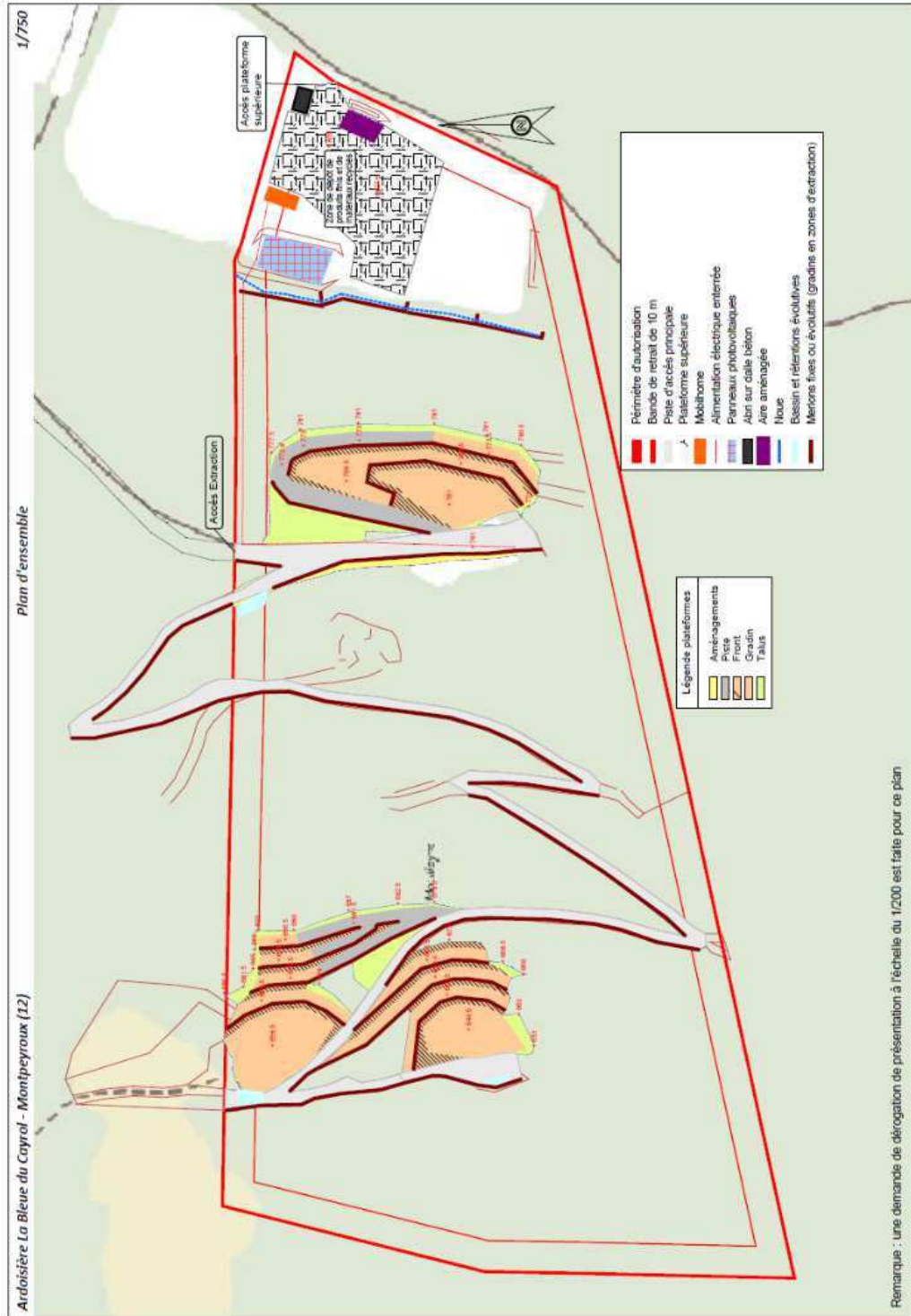
A Rodez, le 21/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

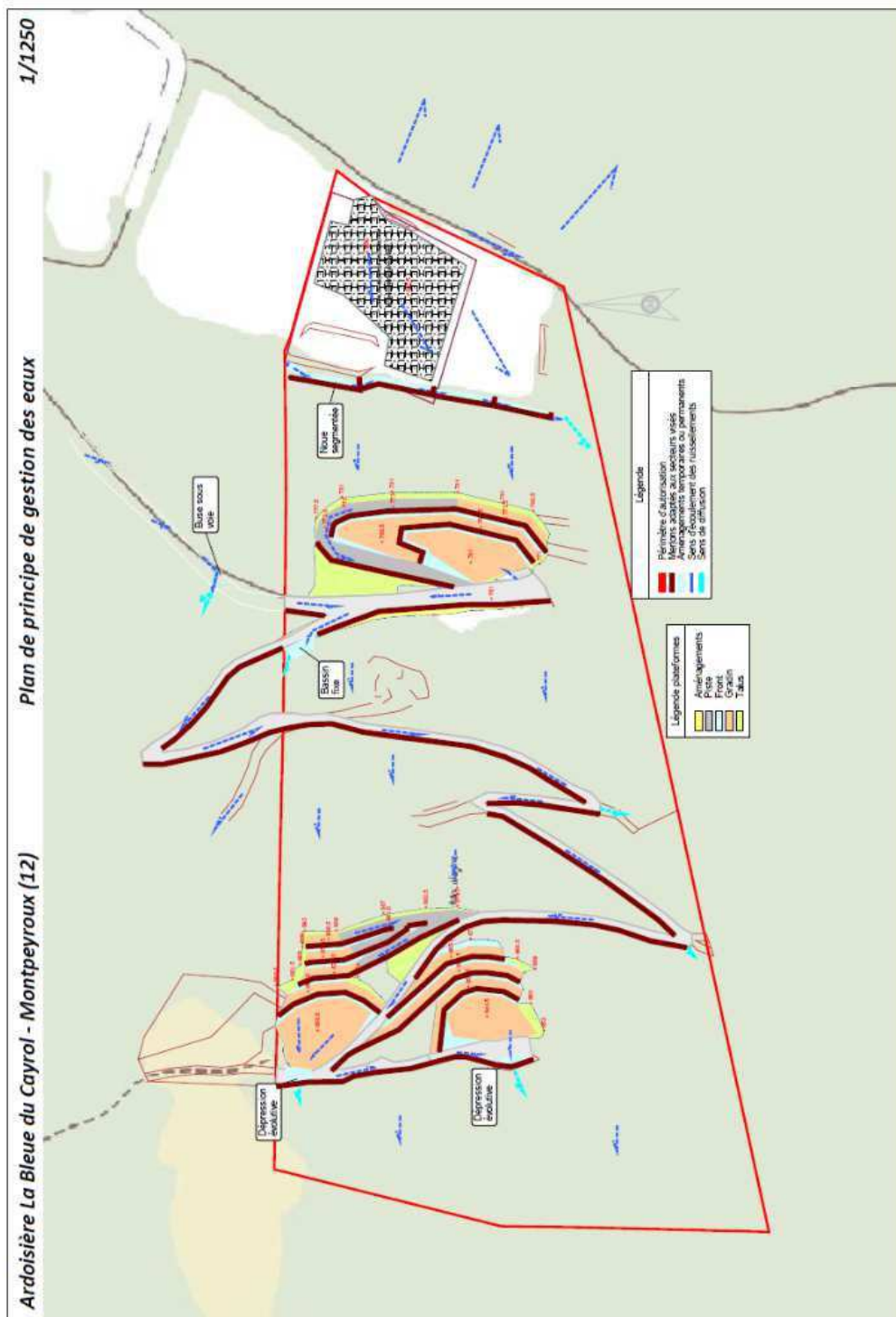
ANNEXE 1

DÉROGATION BANDE DES 10 MÈTRES – SECTEUR BAS



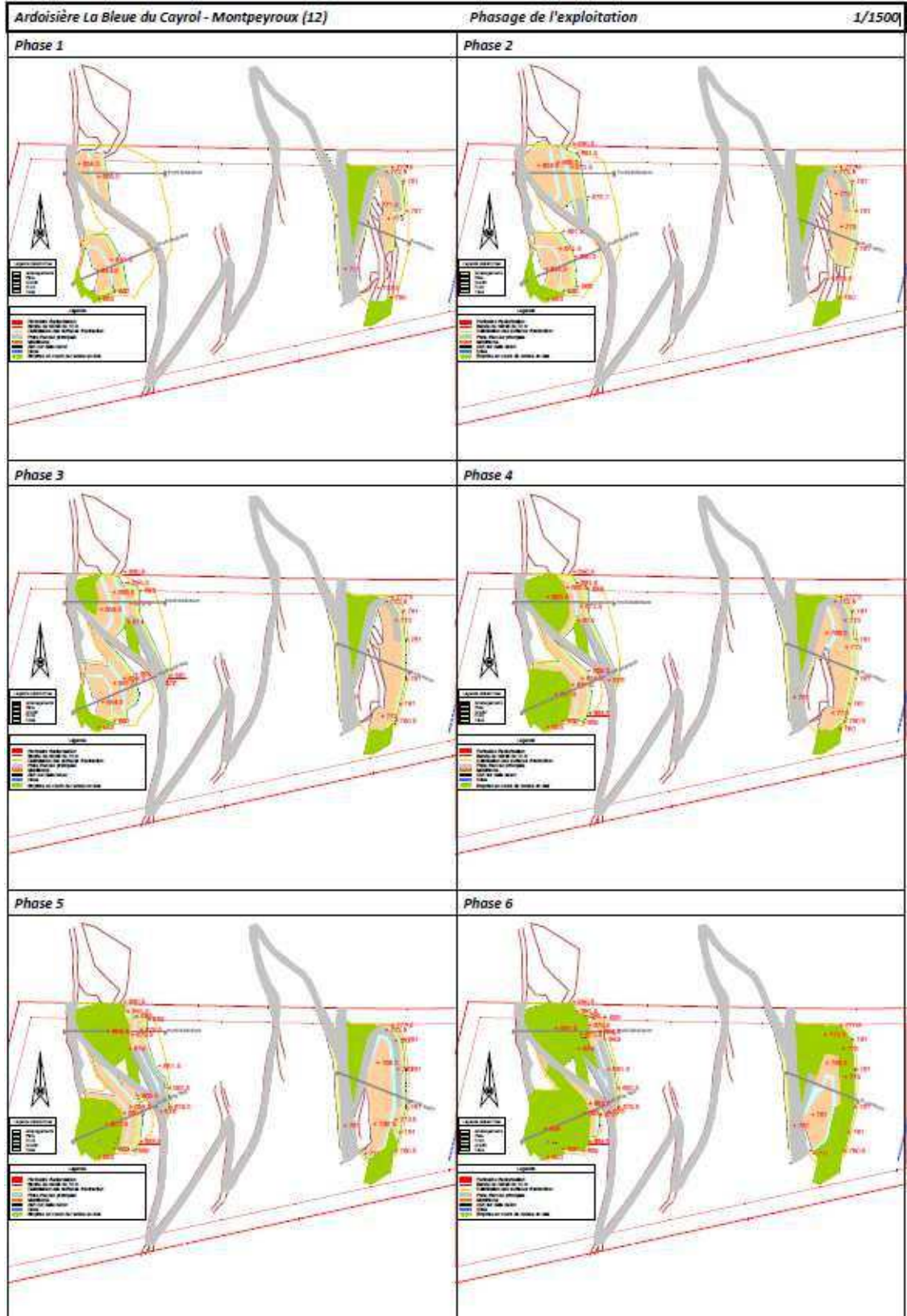
ANNEXE 2

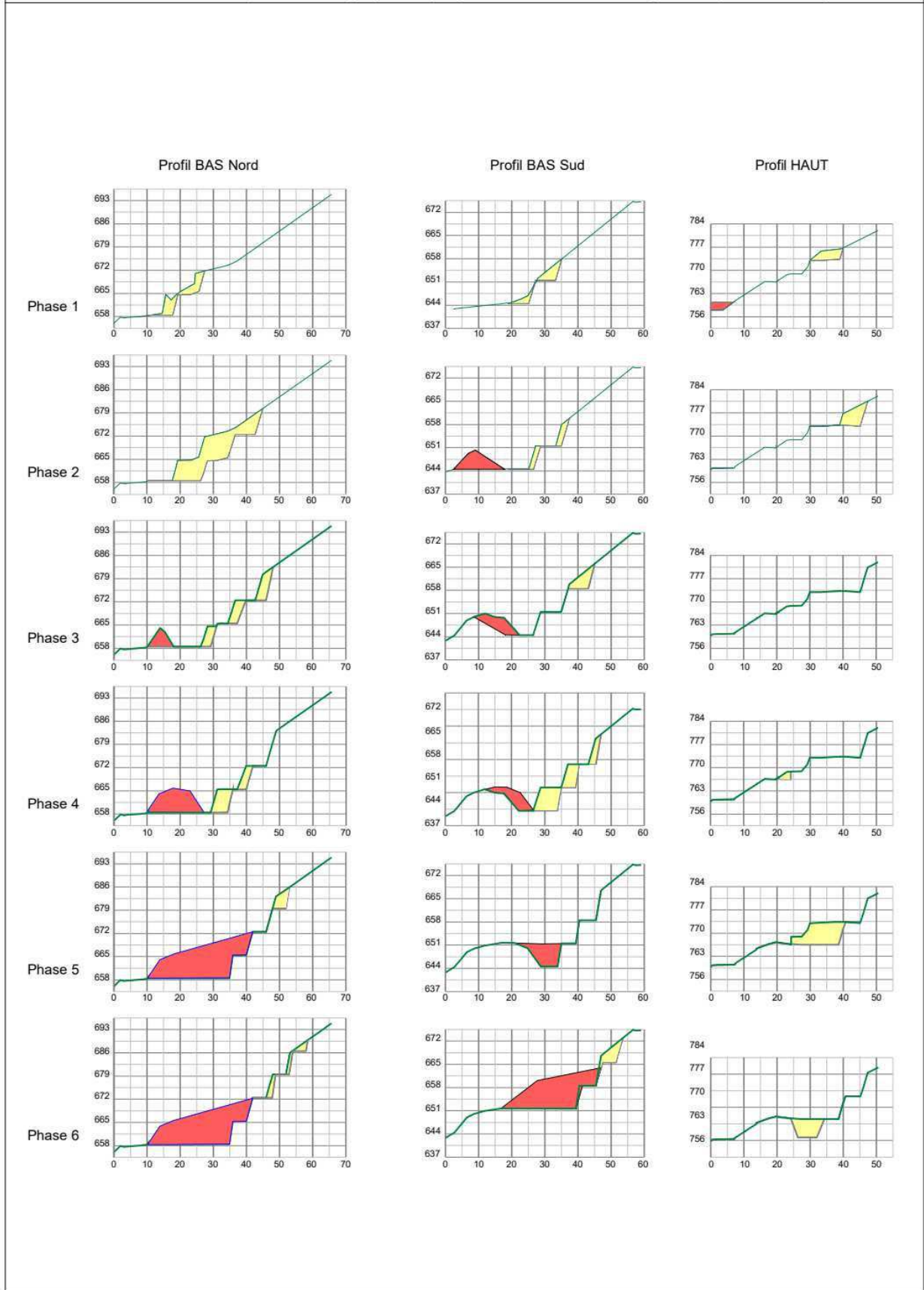
GESTION DES EAUX SUR LE SITE



ANNEXE 3

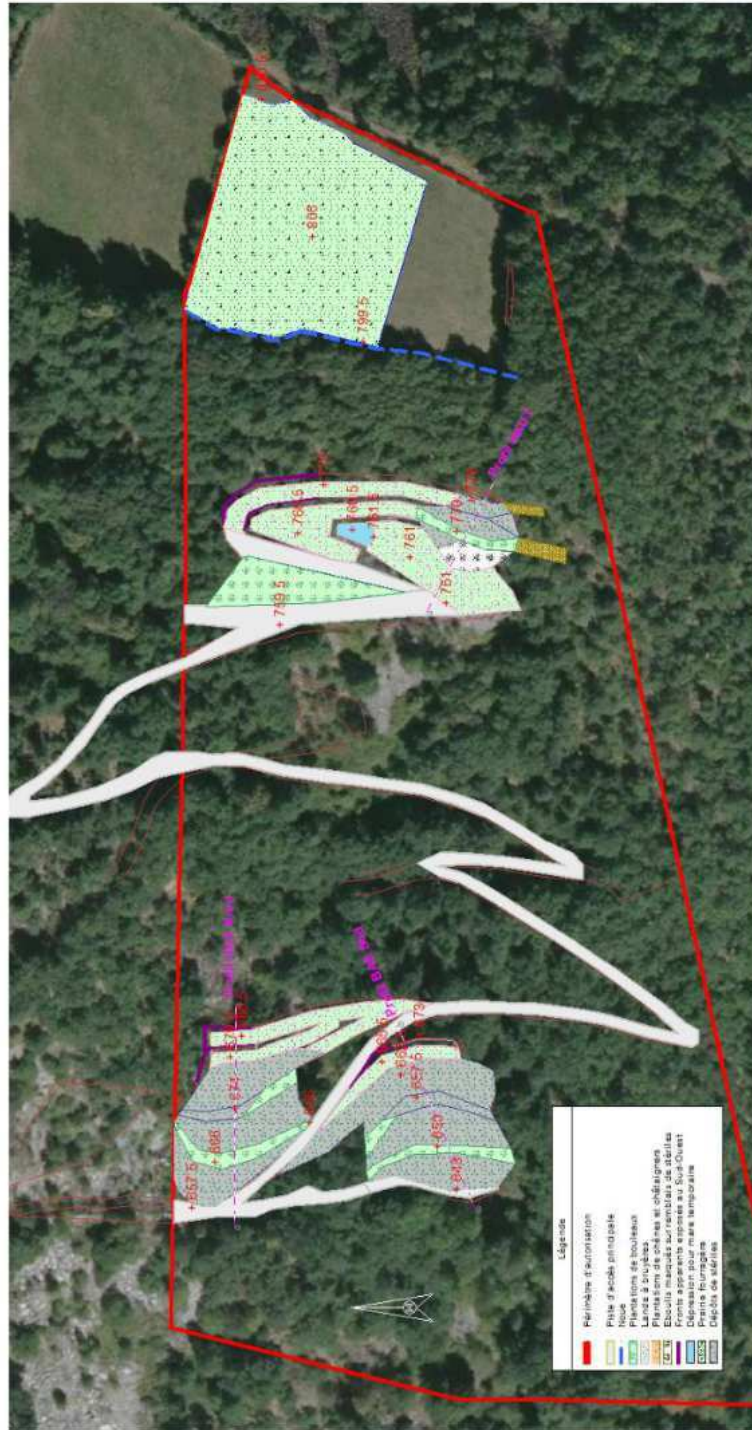
PLAN DE PHASAGE





ANNEXE 4

PLAN DE REMISE EN ETAT





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole en compensation d'un défrichement (1^o de l'article L. 341-6 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

Adresse :

bénéficiaire de la décision préfectorale en date du / / autorisant le
défrichement de ha a ca de bois situés sur le territoire de la (des)
commune(s) de , département de
l'Aveyron.

Je soussigné(e), m'engage à effectuer les travaux décrits ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	Section et n° parcelle	Surface (ha)	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Évaluation des travaux de (re)boisement proposés (selon les valeurs unitaires de l'arrêté d'autorisation) :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Nature des travaux	Commune	Section et n° parcelle(s)	Surface (ha)	Essence(s)

Évaluation des travaux d'amélioration sylvicole (selon les valeurs unitaires de l'arrêté d'autorisation) :

Calendrier de réalisation : Date de début prévisible :

Date de fin prévisible :

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- effectuer régulièrement, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...);
- réaliser les éclaircies nécessaires au développement des arbres élagés.

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 traitant des densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État, et dans le guide technique « réussir la plantation forestière 3° édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

Les travaux sylvicoles seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour

les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État.

Article 4 : Recommandations

– Veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier et les attaques d'hylobes.

– Veiller à la qualité des travaux de plantation et privilégier la méthode par potets travaillés conformément au "Guide technique Réussir la plantation forestière", 3^e édition de décembre 2014.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux compensatoires sur la durée des engagements. Les certificats de provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 : Liens utiles

Le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^e édition de décembre 2014 est disponible à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

L'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État et l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement sont disponibles sur simple demande auprès de la DDT de l'Aveyron.

Nom, prénom :

Date :

Signature :



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à l'une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

Adresse :

bénéficiaire de la décision préfectorale en date du / / autorisant le
défrichement de ha a ca de bois situés sur le territoire de la (des)
commune(s) de , département de
l'Aveyron.

Je soussigné(e),

choisis de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale sus-visée

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois le montant de l'indemnité équivalente, soit : €, pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Joindre obligatoirement une photocopie de votre carte d'identité et un RIB

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00053

Autorisation de modification du système de
vidéoprotection dans l'agence de la Caisse
d'Épargne place Decazes 12300
DECAZEVILLE.



BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2023156-053 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de modification du système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Épargne - place Decazes - 12300 DECAZEVILLE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 97-1098 du 9 mai 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Épargne - place Decazes - 12300 DECAZEVILLE ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé dans cet établissement, présentée par M. le chargé de sécurité ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Épargne – place Decazes – 12300 DECAZEVILLE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 97-1098 du 9 mai 1997.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230035 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le chargé de sécurité est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de 30 jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'agence.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00033

:Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la consigne MONDIAL
RELAIS 234 avenue de Rodez 12450
LUC-LA-PRIMAUBE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-032 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - 234 avenue de Rodez - 12450 LUC-LA-PRIMAUBE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - 234 avenue de Rodez - 12450 LUC-LA-PRIMAUBE, présentée par M. le responsable sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - 234 avenue de Rodez - 12450 LUC-LA-PRIMAUBE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230011 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le responsable sûreté est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable sûreté.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00048

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la BOUCHERIE
CHAUCHARD Zac du Levezou 12290
PONT-DE-SALARS.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-047 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la BOUCHERIE CHAUCHARD - Zac du Levezou - 12290 PONT-DE-SALARS.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans la BOUCHERIE CHAUCHARD - Zac du Levezou - 12290 PONT-DE-SALARS, présente par M. Jean-Louis CHAUCHARD gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Jean-Louis CHAUCHARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la BOUCHERIE CHAUCHARD – Zac du Levezou – 12290 PONT-DE-SALARS.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230003 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Jean-Louis CHAUCHARD est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du gérant de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00050

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la consigne MONDIAL
RELAIS 39829 route d Espalion 12850
ONET-LE-CHATEAU.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-049 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS 39829 - route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection la consigne MONDIAL RELAIS - route d'Espalion 38829 - 12850 ONET-LE-CHATEAU, présentée par M. le responsable sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS 39829 - route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230018 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le responsable sûreté est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable sûreté.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00049

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la consigne MONDIAL
RELAIS 47 route d Espalion 12850
ONET-LE-CHATEAU.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-048 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - 47 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection la consigne MONDIAL RELAIS - 47 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU, présentée par M. le responsable sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - 47 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230001 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le responsable sûreté est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable sûreté.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00031

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la consigne MONDIAL
RELAIS La Bouysse- 12500 ESPALION.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-030 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - La Bouysse- 12500 ESPALION.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection la consigne MONDIAL RELAIS - La Bouysse- 12500 ESPALION, présentée par M. le responsable sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - La Bouysse- 12500 ESPALION.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230010 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le responsable sûreté est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable sûreté.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00032

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la consigne MONDIAL
RELAIS La Mouline 12510 OLEMPS.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-031 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - La Mouline - 12510 OLEMPS.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection la consigne MONDIAL RELAIS - la consigne MONDIAL RELAIS - La Mouline - 12510 OLEMPS, présentée par M. le responsable sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - La Mouline - 12510 OLEMPS.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230025 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le responsable sûreté est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable sûreté.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00034

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la consigne MONDIAL
RELAIS rue de Lavernhe 12210 LAGUIOLE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-033 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - rue de Lavernhe - 12210 LAGUIOLE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - rue de Lavernhe - 12210 LAGUIOLE, présentée par M. le responsable sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS – rue de Lavernhe – 12210 LAGUIOLE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230020 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le responsable sûreté est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable sûreté.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00035

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la consigne MONDIAL
RELAIS rue du Dourdou ZA Bel Air 12360,
CAMARES.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-034 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - rue du Dourdou - ZA Bel Air - 12360, CAMARES.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - rue du Dourdou - ZA Bel Air - 12360, CAMARES, présentée par M. le responsable sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS – rue du Dourdou – ZA Bel Air – 12360, CAMARES.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230015 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le responsable sûreté est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable sûreté.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00036

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la consigne MONDIAL
RELAIS zone du Bourguet 12400
VABRES-L ABBAYE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-035 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - zone du Bourguet - 12400 VABRES-L'ABBAYE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - zone du Bourguet - 12400 VABRES-L'ABBAYE., présentée par M. le responsable sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. le responsable sûreté est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la consigne MONDIAL RELAIS - zone du Bourguet - 12400 VABRES-L'ABBAYE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230009 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le responsable sûreté est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable sûreté.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00051

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans la SARL GRIALOU ET FILS
lieu-dit I Etoile 12300 ALMONT-LES-JUNIES.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-050 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL GRIALOU ET FILS - lieu-dit l'Etoile - 12300 ALMONT-LES-JUNIES.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL GRIALOU ET FILS - lieu-dit l'Etoile - 12300 ALMONT-LES-JUNIES, présentée par M. Lilian GRIALOU gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Lilian GRIALOU est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la SARL GRIALOU ET FILS - lieu-dit l'Etoile - 12300 ALMONT-LES-JUNIES.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230029 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Lilian GRIALOU est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du du gérant.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00041

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans le Centre Hospitalier Emile
Borel 88 avenue Lucien Galtier 12400 ST
AFFRIQUE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-040 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Centre Hospitalier Emile Borel - 88 avenue Lucien Galtier - 12400 ST AFFRIQUE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Centre Hospitalier Emile Borel - 88 avenue Lucien Galtier - 12400 ST AFFRIQUE, présentée par Mme Sylvie MARTY directrice ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Mme Sylvie MARTY est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le Centre Hospitalier Emile Borel - 88 avenue Lucien Galtier - 12400 ST AFFRIQUE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230056 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Mme Sylvie MARTY est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de seize jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès de la direction de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00045

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans le garage BONNEFIS
AUTOMOBILE 521 rue Du Levant 12160
BARAQUEVILLE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-044 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage BONNEFIS AUTOMOBILE - 521 rue Du Levant - 12160 BARAQUEVILLE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage BONNEFIS AUTOMOBILE - 521 rue Du Levant - 12160 BARAQUEVILLE, présentée par M. Germain BONNEFIS directeur général ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Germain BONNEFIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le garage BONNEFIS AUTOMOBILE – 521 rue Du Levant – 12160 BARAQUEVILLE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230069 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Germain BONNEFIS est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès de la direction.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00042

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans le garage GIMALAC ZA
La Rivière 12580 VILLECOMTAL.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-041 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage GIMALAC - ZA La Rivière - 12580 VILLECOMTAL.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage GIMALAC - ZA La Rivière - 12580 VILLECOMTAL, présentée par M. Vincent GIMALAC gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Vincent GIMALAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans le garage GIMALAC - ZA La Rivière - 12580 VILLECOMTAL.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 202300007 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Vincent GIMALAC est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du gérant.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00047

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement AUCHAN
(supermarché) 8 avenue Jean-Jaurès 12100
MILLAU.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-046 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AUCHAN (supermarché) – 8 avenue Jean-Jaurès – 12100 MILLAU.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement AUCHAN (supermarché) – 8 avenue Jean-Jaurès – 12100 MILLAU, présente par M. Arnaud GARCIA directeur ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Arnaud GARCIA est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AUCHAN (supermarché) – 8 avenue Jean-Jaurès – 12100 MILLAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230002 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Arnaud GARCIA est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du directeur de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00043

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement
L ARDOISE OCCITANE 36 avenue du Ségala
12220 MONTBAZENS.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-042 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ARDOISE OCCITANE - 36 avenue du Ségala - 12220 MONTBAZENS.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ARDOISE OCCITANE - 36 avenue du Ségala - 12220 MONTBAZENS, présentée par M. Thibault CARLES propriétaire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Thibault CARLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ARDOISE OCCITANE - 36 avenue du Ségala - 12220 MONTBAZENS.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230004 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Thibault CARLES est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de vingt-huit jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du propriétaire de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00037

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement I EPI DU
ROUERGUE 183 avenue Marengo 12160
BARAQUEVILLE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-036 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUEGUE - 183 avenue Marengo - 12160 BARAQUEVILLE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUEGUE - 183 avenue Marengo - 12160 BARAQUEVILLE, présentée par M. Michel MOLINIE directeur ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Michel MOLINIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 183 avenue Marengo - 12160 BARAQUEVILLE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230021 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Michel MOLINIE est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de dix-sept jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00039

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement I EPI DU
ROUERGUE 25 avenue Edouard Alfred Martel
12100 MILLAU.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-038 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 25 avenue Edouard Alfred Martel - 12100 MILLAU.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 25 avenue Edouard Alfred Martel - 12100 MILLAU, présentée par M. Michel MOLINIE directeur ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Michel MOLINIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 25 avenue Edouard Alfred Martel - 12100 MILLAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230023 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Michel MOLINIE est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00038

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement I EPI DU
ROUERGUE 44 avenue de Vabre 12000
RODEZ.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-037 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 44 avenue de Vabre - 12000 RODEZ.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 44 avenue de Vabre - 12000 RODEZ, présentée par M. Michel MOLINIE directeur ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Michel MOLINIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 44 avenue de Vabre - 12000 RODEZ.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230024 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Michel MOLINIE est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de dix-huit jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00040

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement I EPI DU
ROUERGUE 65 boulevard Jean Gabriac 12100
MILLAU.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-039 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 65 boulevard Jean Gabriac - 12100 MILLAU.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 65 boulevard Jean Gabriac - 12100 MILLAU, présentée par M. Michel MOLINIE directeur ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Michel MOLINIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement l'EPI DU ROUERGUE - 65 boulevard Jean Gabriac - 12100 MILLAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230022 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Michel MOLINIE est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de dix-huit jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00046

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement UNICOR
route de Vabres | Abbaye | ZI du Bourguet
12400 ST AFFRIQUE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-045 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR - route de Vabres l'Abbaye - ZI du Bourguet - 12400 ST AFFRIQUE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR - route de Vabres l'Abbaye - ZI du Bourguet - 12400 ST AFFRIQUE, présentée par M. Frédéric MARTEAU gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : M. Frédéric MARTEAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement UNICOR – route de Vabres l'Abbaye – ZI du Bourguet – 12400 ST AFFRIQUE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230047 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Frédéric MARTEAU est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00044

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le site du centre courrier de
LA POSTE route de Montauban 12200
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.



BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2023156-043 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du centre courrier de LA POSTE - route de Montauban - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site du centre courrier de LA POSTE - route de Montauban - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, présentée par Mme Florence GERMONT-PRIVAT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/2

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Mme Florence GERMONT-PRIVAT est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur le site du centre courrier de LA POSTE - route de Montauban - 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230026 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Mme Florence GERMONT-PRIVAT est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable du site.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00052

Autorisation de modification du système de
vidéoprotection dans l'agence de la Caisse
d'Épargne 47 route d'Espalion 12850
ONET-LE-CHATEAU.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2023156-054 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de modification du système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne - 47 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019234-006 du 22 août 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence de la Caisse d'Epargne - 47 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé dans cet établissement, présentée par M. le chargé de sécurité ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/2

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : M. le chargé de sécurité est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne - 47 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2019234-006 du 22 août 2019.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230036
au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le chargé de sécurité est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de 30 jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'agence.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint des services du cabinet,
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

